

# LES DROITS HUMAINS

**Dossier sur les droits humains réalisé pour les séances « Lire au collège » du collège Michel Servet, en lien avec le programme d'EMC (enseignement moral et civique).**

**Sources** : Ce dossier de lecture a été réalisé à partir des dossiers pédagogiques d'Amnesty International.

## Conseil de lecture : Comment lire ce dossier ?

Ce dossier n'a pas été réalisé pour être lu comme un livre (de la première page à la dernière page), mais plutôt comme une encyclopédie (les articles que tu choisis). Dans le sommaire, « pioche » les thèmes qui t'intéressent le plus, et reporte-toi aux pages concernées.

Petite astuce : avec le sommaire, tu peux savoir rapidement si l'article qui t'intéresse est plus ou moins long à lire, en regardant sa page et la page du prochain article (ex : l'« arbre de référence sur les droits humains » ne fait qu'une page (p. 9), mais la partie historique « Les grands principes liés aux droits humains » fait 3 pages, allant de la page 4 à la page 6). Si tu hésites entre deux articles, choisis en fonction de ton temps et de ton envie de lecture.

## Sommaire du dossier :

- Qu'est-ce que les droits humains ? p. 2
- Les grands principes liés aux droits humains p. 4
- Génération des droits humains p. 7
- Arbre de référence sur les droits humains p. 9
- Les acteurs et actrices de défense des droits humains p. 10
- Les droits humains dans le temps p. 11
  - De l'Antiquité au Moyen Âge p. 12
  - XVII<sup>e</sup> siècle : l'*Habeas Corpus* et le *Bill of Rights* p. 14
  - XVIII<sup>e</sup> siècle : le temps des Lumières et des constitutions p. 14
  - XIX<sup>e</sup> siècle : droits et libertés sont progressivement reconnus p. 16
  - Focus sur les premiers droits et libertés reconnus en Belgique p. 18
  - XX<sup>e</sup> siècle p. 19
- La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) : un texte révolutionnaire, un document de référence p. 24
- Pour que les droits deviennent une réalité p. 26
  - Les outils et mécanismes de promotion, de contrôle et de justice des droits humains p. 28
  - L'ONU, une organisation pas comme les autres p. 35
  - Quels sont les instruments principaux pour la protection des droits humains des Nations Unies ? p. 36
  - Les jeunes à l'ONU p. 37
  - Le rôle d'Amnesty International à l'ONU p. 38
  - Les droits humains, une réalité au goût amer p. 39

**“ Les droits de l’homme sont des droits que toute personne possède en tant qu’être humain. Nous sommes tous des êtres humains; nous méritons tous les droits de l’homme. L’un ne va pas sans l’autre. ”**

**Kofi Annan , ancien Secrétaire général de l’Organisation des Nations unies.**

1

QU’EST-CE-QUE LES DROITS HUMAINS ?

Le but de l’ensemble des droits est la protection fondamentale de la personne humaine et de sa dignité, en temps de paix comme en temps de guerre et quel que soit le régime politique d’un État.

Dans l’article premier de la Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH), nous retrouvons la notion de dignité, devenue l’objectif ultime pour une grande partie du monde : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».



FOCUS

## LES DROITS HUMAINS, C’EST...

- Les droits humains vous appartiennent !
- Les droits humains protègent les individus des abus que peut commettre un État et chaque État doit respecter les droits fondamentaux.
- Les droits humains protègent la dignité des personnes => toute personne peut exiger le respect de ses droits humains, partout et en tout temps.
- Les droits humains sont valables pour tout le monde, indépendamment de l’origine d’une personne, de son sexe ou de sa religion. Ils sont universels et valables en toutes circonstances.
- Les droits humains ce sont des droits civils et politiques.
- Les droits humains ce sont des droits économiques, sociaux et culturels.
- Les droits humains sont indivisibles.

Les droits humains portent sur la façon de vivre une vie décente ou digne. Ils désignent ces choses que chacun de nous doit avoir et d’autres qui ne devraient pas être autorisées, par exemple le droit de professer sa religion, le droit de ne pas mourir de faim, etc.



DÉFINITION

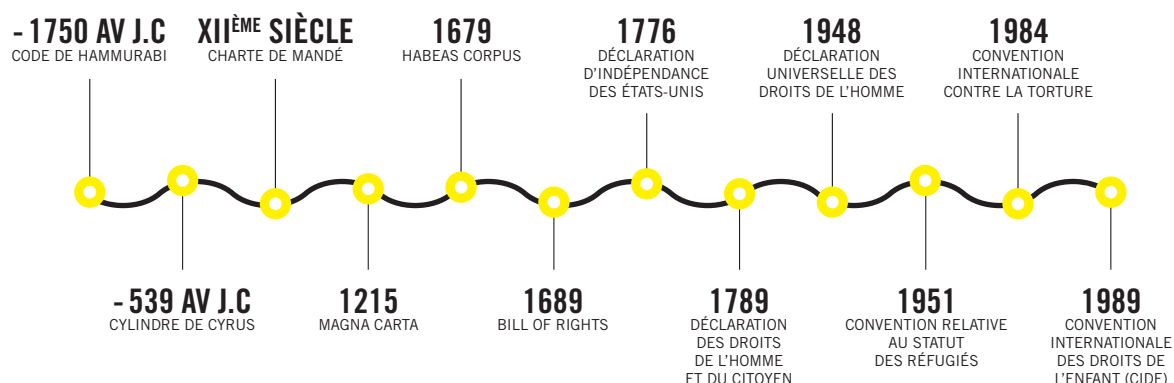
Le concept de « **dignité humaine** » constitue la base des droits humains. Les personnes vivent dans la dignité si leurs droits humains fondamentaux sont respectés, protégés et réalisés. Les gouvernements qui respectent les droits humains contribuent à la réalisation de la dignité des êtres humains. La dignité exprime l’idée que tout être humain a de la valeur et doit être traité avec respect et sans discrimination.

# L'INDISPENSABLE SUR LES DROITS HUMAINS

## DÉFINITION DROITS HUMAINS - DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation. Les droits de l'homme incluent le droit à la vie et à la liberté. Ils impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, que nul ne sera soumis à la torture. Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation, etc. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits humains sur un pied d'égalité et sans discrimination.

## UN PEU D'HISTOIRE



## 3 GÉNÉRATIONS DE DROITS

### APPARUS AU XVIII<sup>ÈME</sup> SIÈCLE, LES DROITS CIVILS ET POLITIQUE :

- Protection de l'intégrité corporelle (droit à la vie, interdiction de la torture, etc) ;
- Droits à la liberté individuelle (liberté d'opinion et d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association et de réunion) ;
- Droits dans les procédures judiciaires ;
- Droits de participation ;
- Interdiction des discriminations et les droits des minorités.

### APPARUS AU COURS DU XIX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE, DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- Droit au travail ;
- Droit à des conditions de travail équitables ;
- Droit de s'organiser dans des syndicats ;
- Droit à la sécurité sociale ;
- Protection de la famille ;
- Droit à un mode de vie convenable ;
- Droit à la santé et le droit à la formation.

### AU COURS DES ANNÉES 1970, DROITS COLLECTIFS OU SOLIDAIRES\* :

- Droits au développement ;
- Droit à la paix ;
- Droit à un environnement propre et sain ;
- Droit des peuples à l'autodétermination.

\*cf. définition dans le glossaire p. 41-42

# 1.1 LES GRANDS PRINCIPES LIÉS AUX DROITS HUMAINS

## LES DROITS HUMAINS PEUVENT-ILS ÊTRE RESTREINTS ?

Un certain nombre de droits humains particulièrement importants sont dits absolus, et ne peuvent être limités ou restreints. Ce sont notamment l'interdiction de la torture, de l'esclavage et des peines inhumaines. Ces droits ne peuvent pas être abrogés provisoirement, par exemple en temps de guerre ou lorsque l'état d'urgence est déclaré.

Dans certaines circonstances particulières, certains de ces droits — pas tous, peuvent se trouver suspendus ou limités. La difficulté vient de ce que les trente droits fondamentaux repris dans la Déclaration ne sont pas hiérarchisés et peuvent entrer en conflit les uns avec les autres.

Par exemple, un individu accusé d'un crime peut être privé de liberté ; en temps de guerre, un gouvernement peut imposer un couvre-feu qui va réduire la liberté de mouvement des citoyens, etc. Lorsqu'un droit humain n'est pas applicable de manière absolue, on parle alors de droit relatif. Cela ne signifie pas qu'il est moins important, mais que son application nécessite une certaine souplesse.

Pour que tous et toutes, nous puissions jouir de nos droits fondamentaux, quel que soit l'endroit d'où nous venons, où nous vivons ou qui nous sommes, de grands principes ont été décidés. Les droits humains sont souvent décrits comme étant « **inaliénables** », « **indivisibles** » et « **universels** ».

**Inaliénables et innés** signifient que les droits humains ne peuvent être retirés en aucune circonstance, pas même dans des situations d'urgence ou en temps de guerre. Ils sont inséparables de l'existence de l'homme qui, du simple fait d'être un être humain, se voit octroyer ces droits dès sa naissance.

**Universels** signifient qu'ils s'appliquent également à tous les individus partout dans le monde, sans limite de temps. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés « **sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation** ». Il convient à ce titre de souligner que l'acceptation de l'universalité des droits de l'homme ne menace en aucune façon la diversité des individus induite par des cultures différentes. La diversité peut bel et bien exister dans un monde où tous les individus sont égaux et ont droit au même respect.

**Interdépendants, indivisibles et intimement liés** signifient que l'atteinte à un droit a des répercussions négatives sur les autres droits. De même, la réalisation d'un droit contribue à l'exercice d'autres droits. Tous les droits humains ont la même importance. Personne ne peut décider que certains droits importent plus que d'autres. C'est la raison pour laquelle, lors de la Conférence de Vienne de 1993, les Nations unies ont affirmé à plusieurs reprises que tous **les droits de la personne sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés**.

## POURQUOI AMNESTY PARLE-T-ELLE DE DROITS HUMAINS ET NON DE DROITS DE L'HOMME ?

Les mots ne sont jamais neutres. Si l'expression « droits de l'homme » reflète la longue lutte des peuples pour l'obtention de leurs droits, elle nous rappelle aussi que les révolutionnaires français, dans leur Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ont refusé d'accorder aux femmes les droits qu'ils accordaient aux hommes. En parlant de « droits de l'homme », les Français avaient très clairement limité ces droits à leur propre genre. Ce n'est pas le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, mais l'expression « droits de l'homme » conserve toujours une certaine ambiguïté, qui n'existe

pas dans de nombreuses autres langues (human rights, derechos humanos ou Menschenrechte, par exemple, désignent les droits des deux genres). C'est pourquoi Amnesty International a choisi d'utiliser en français, depuis 1997, l'expression « droits humains ». Amnesty International est intervenue auprès de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour que le nouveau Conseil soit baptisé en conséquence, mais sans succès. Nous continuons donc dans certains cas à utiliser les termes officiels des Nations unies, en parlant de Conseil des droits de l'homme ou de Déclaration universelle des droits de l'homme.

## LE CERCLE VICIEUX DE LA PAUVRETÉ : LE DROIT À L'ÉDUCATION

L'éducation permet à chacun de pouvoir « jouer un rôle utile dans une société libre [et de] favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié » entre différents groupes et sociétés (Article 13 du PIDESC).

Le droit à l'éducation est relié à d'autres droits, tandis que sa réalisation dépend de l'accès à ces droits connexes. Pour jouir du droit à l'éducation, il est essentiel d'avoir accès aux droits énumérés en bas du schéma. Dans le même temps, le droit à l'éducation habilite les individus à jouir des droits mentionnés en haut du schéma (noter, cependant, que la liste des droits figurant dans ce schéma n'est pas exhaustive).

Les exemples suivants illustrent certaines dimensions de ces liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits :

- les individus qui jouissent du droit à la santé ont de meilleures capacités de jouir du droit à l'éducation que ceux qui n'ont pas accès aux services de santé ;
- lorsqu'ils bénéficient d'une bonne éducation, les individus apprennent à protéger leur santé et à avoir accès aux servi-

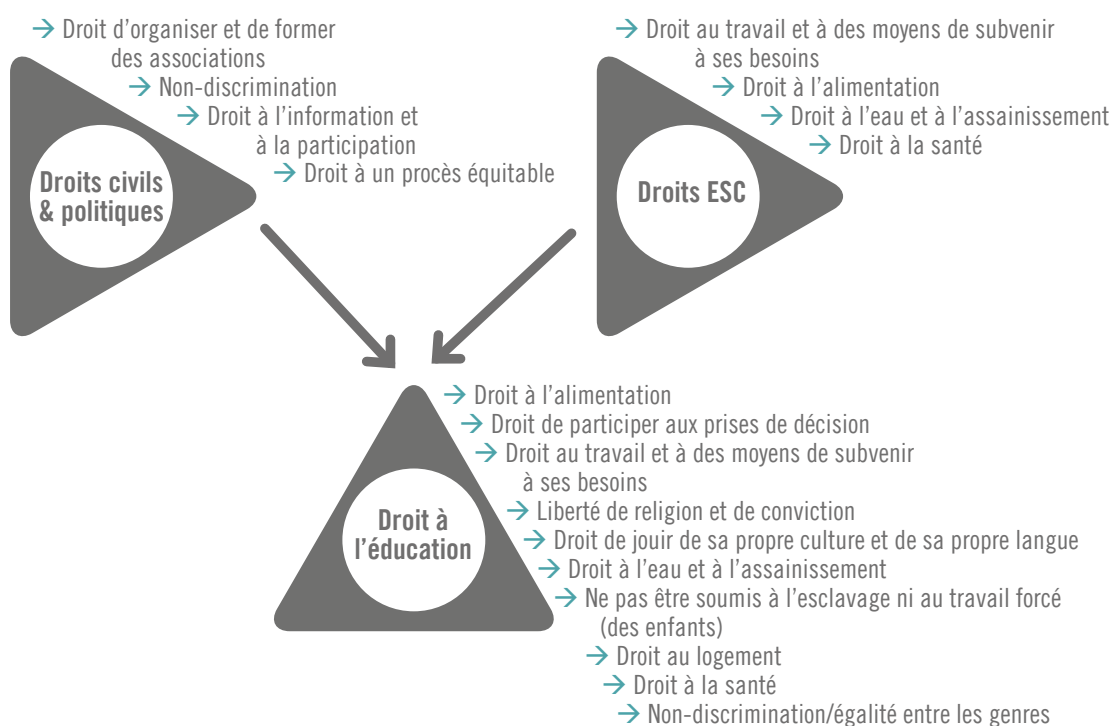
ces de santé ;

- le fait d'avoir une bonne éducation permet aux individus d'avoir de meilleures capacités pour s'organiser et créer des associations ;
- le droit à l'alimentation, au logement et à un environnement salubre permet aux enfants de tirer profit de leurs études ;
- les individus bénéficiant d'une bonne éducation améliorent leurs capacités de rendement et ont de plus grandes opportunités d'accès à l'emploi, ce qui leur permet d'avoir un meilleur niveau de vie.

Ces exemples illustrent ce que l'on appelle **l'interdépendance des droits humains**.

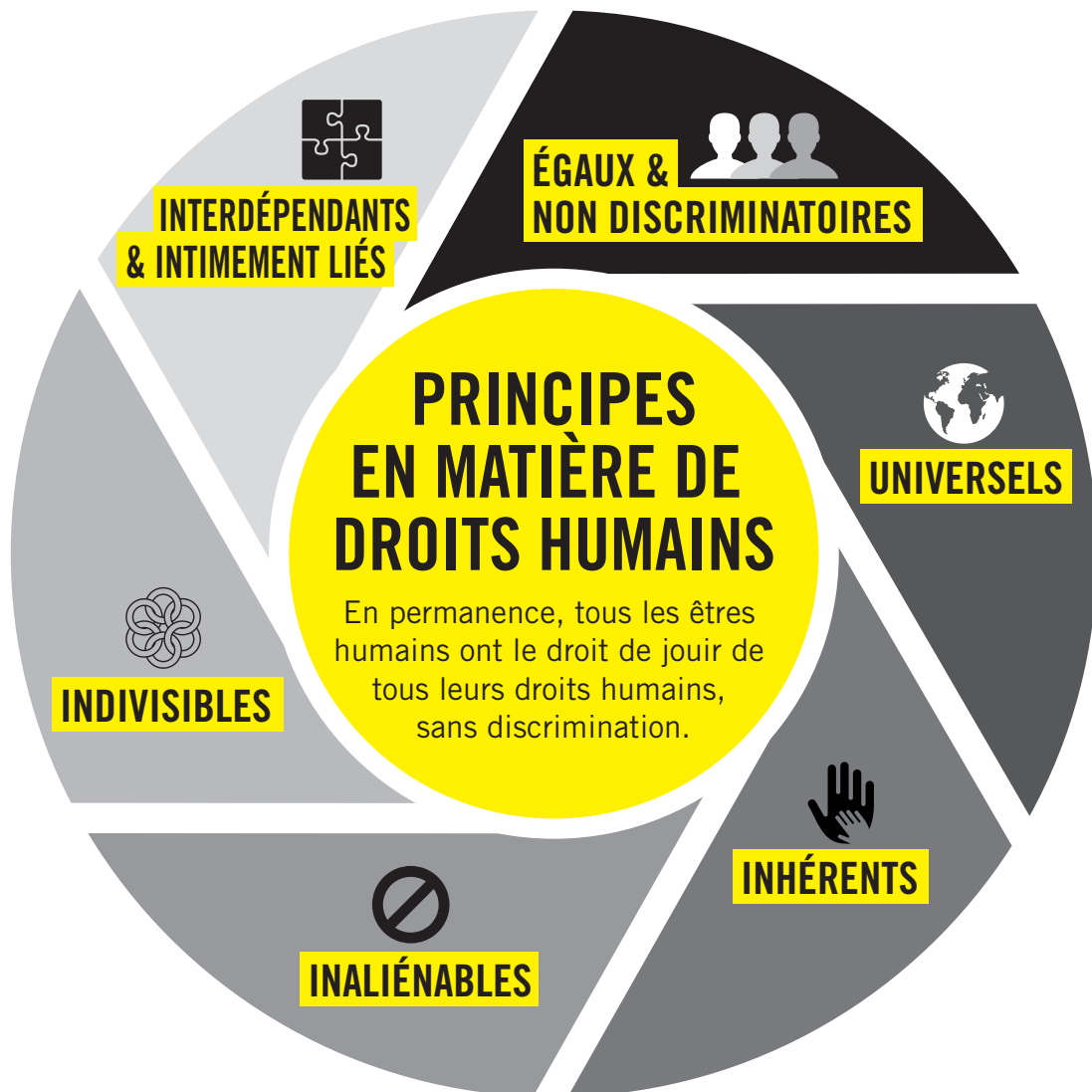
Source : HAKI ZETU, Les droits économiques, sociaux et culturels en pratique. Le droit à l'éducation, © Amnesty International Pays-Bas, 2013, p. 22-23.

## LE DROIT À L'ÉDUCATION EST LIÉ AUX AUTRES DROITS



## L'INDISPENSABLE SUR LES DROITS HUMAINS

### LES GRANDS PRINCIPES



## 1.2 GÉNÉRATION DES DROITS HUMAINS

### LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES CONTIENNENT, ENTRE AUTRES, LES GARANTIES SUIVANTES :

- la protection de l'intégrité corporelle (droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction du génocide, interdiction des « disparitions ») ;
- la protection de la liberté personnelle (interdiction de l'esclavage, interdiction de la détention arbitraire) ;
- les droits à la liberté individuelle (liberté d'opinion et d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association et de réunion) ;
- les droits dans les procédures judiciaires ;
- les droits de participation ;
- l'interdiction des discriminations et les droits des minorités.

### LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS CONTIENNENT, ENTRE AUTRES, LES GARANTIES SUIVANTES :

- le droit au travail ;
- le droit à des conditions de travail équitables et favorables ;
- le droit de s'organiser dans des syndicats ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- la protection de la famille, de la maternité et des enfants ;
- le droit à un mode de vie convenable ;
- le droit à la santé et le droit à la formation.

Si les droits sont indivisibles, ils sont classés, aux termes des normes internationales, en différents types de droits. La distinction est apparue dans le contexte du durcissement des tensions lors de la guerre froide entre l'Est et l'Ouest. Généralement, on classe ces droits en trois catégories : « première, deuxième et troisième générations ».

### A. LES DROITS DE LA PREMIÈRE GÉNÉRATION (LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES)

Les droits civils et politiques remontent aux déclarations des droits de l'homme de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'américaine et la française. Ils sont d'abord conçus comme des droits permettant à l'individu de se défendre contre les abus étatiques. Ils sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

### B. LES DROITS DE LA DEUXIÈME GÉNÉRATION (ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS)

Les droits économiques, sociaux et culturels sont apparus en réaction à l'appauvrissement et à l'exploitation des populations au cours de l'industrialisation au XIX<sup>ème</sup> siècle. Les droits ESC ont pour but d'assurer à l'individu la satisfaction de ses besoins matériels de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel. Ils sont inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Ces droits sont souvent négligés parce qu'ils ne sont pas aussi faciles à mettre en pratique que les droits civils et politiques. S'il semble évident au citoyen ordinaire qu'un niveau de vie minimum, ainsi que des conditions de logement et d'emploi acceptables et raisonnables sont indispensables à la dignité humaine, les hommes politiques ont mis davantage de temps à le concevoir. L'une des principales explications en est probablement qu'assurer à tous les citoyens du monde des droits fondamentaux au plan économique et social exigerait une redistribution radicale des ressources.



#### LE SAVIEZ-VOUS?

Ces deux générations de droits se trouvent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.



#### LE SAVIEZ-VOUS?

Les droits de la première génération sont repris dans la plupart des Constitutions européennes du XIX<sup>ème</sup> siècle, dont la Constitution belge de 1831.





## AMNESTY INTERNATIONAL ET LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les participants à la Réunion du Conseil international d'Amnesty International, qui s'est tenue en août 2001, ont décidé d'élargir le mandat de l'organisation, afin de lui permettre de faire porter ses activités sur une gamme assez importante de droits humains. Désormais, Amnesty International ne se limitera plus à la lutte contre la torture et à la défense des prisonniers politiques; l'organisation combattra également toutes les formes de discrimination - concernant aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

Source : <http://eycb.coe.int/>

## C. LES DROITS DE TROISIÈME GÉNÉRATION (LES DROITS COLLECTIFS OU SOLIDAIRES)

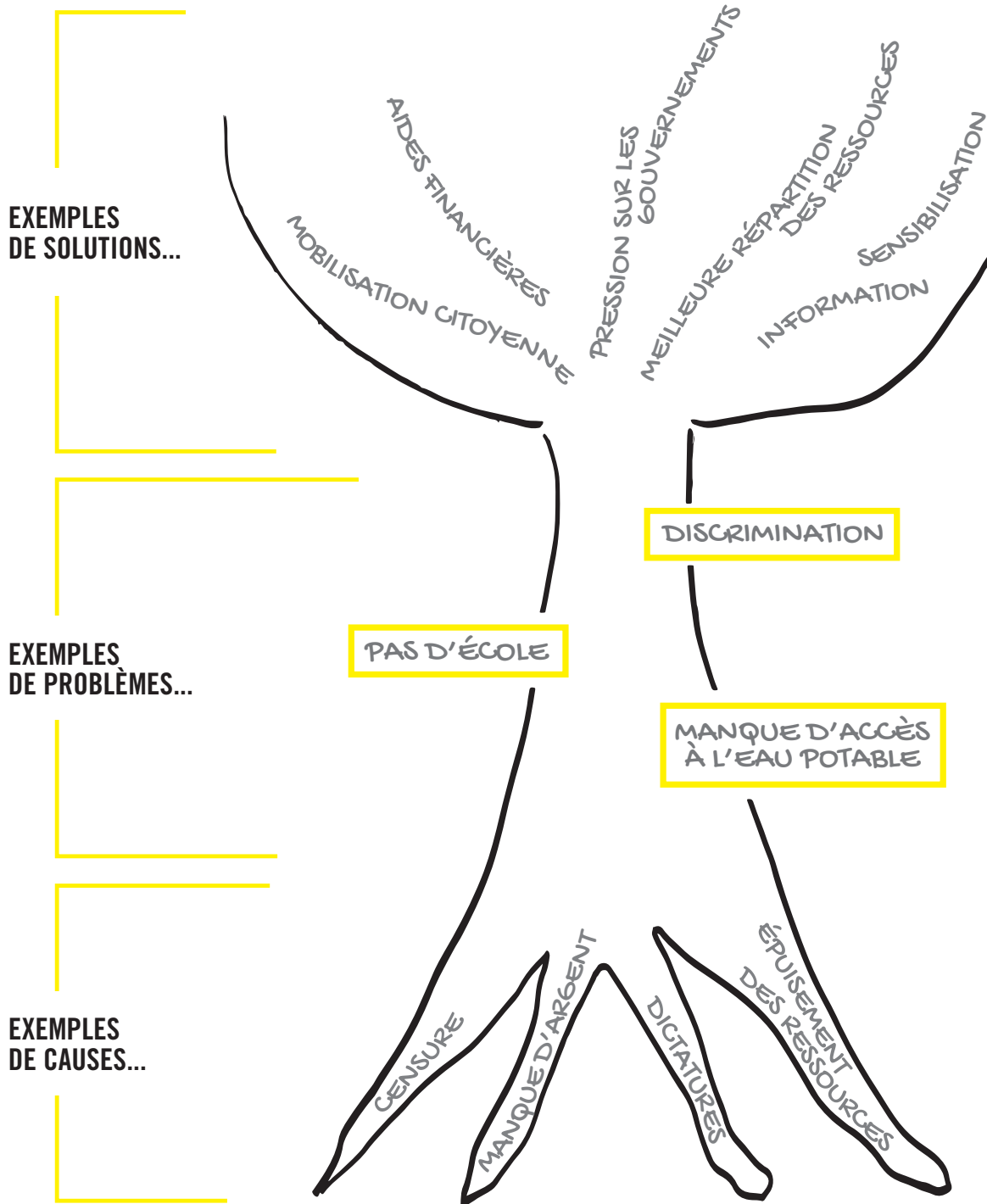
Enfin, dans les années 1970, sont apparus ce qu'on appelle les droits collectifs ou solidaires. Font partie de ces droits :

- les droits au développement, à la paix et à un environnement propre et sain ;
- le droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire de disposer d'eux-mêmes. C'est le principe issu du droit international selon lequel chaque peuple dispose d'un choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère.

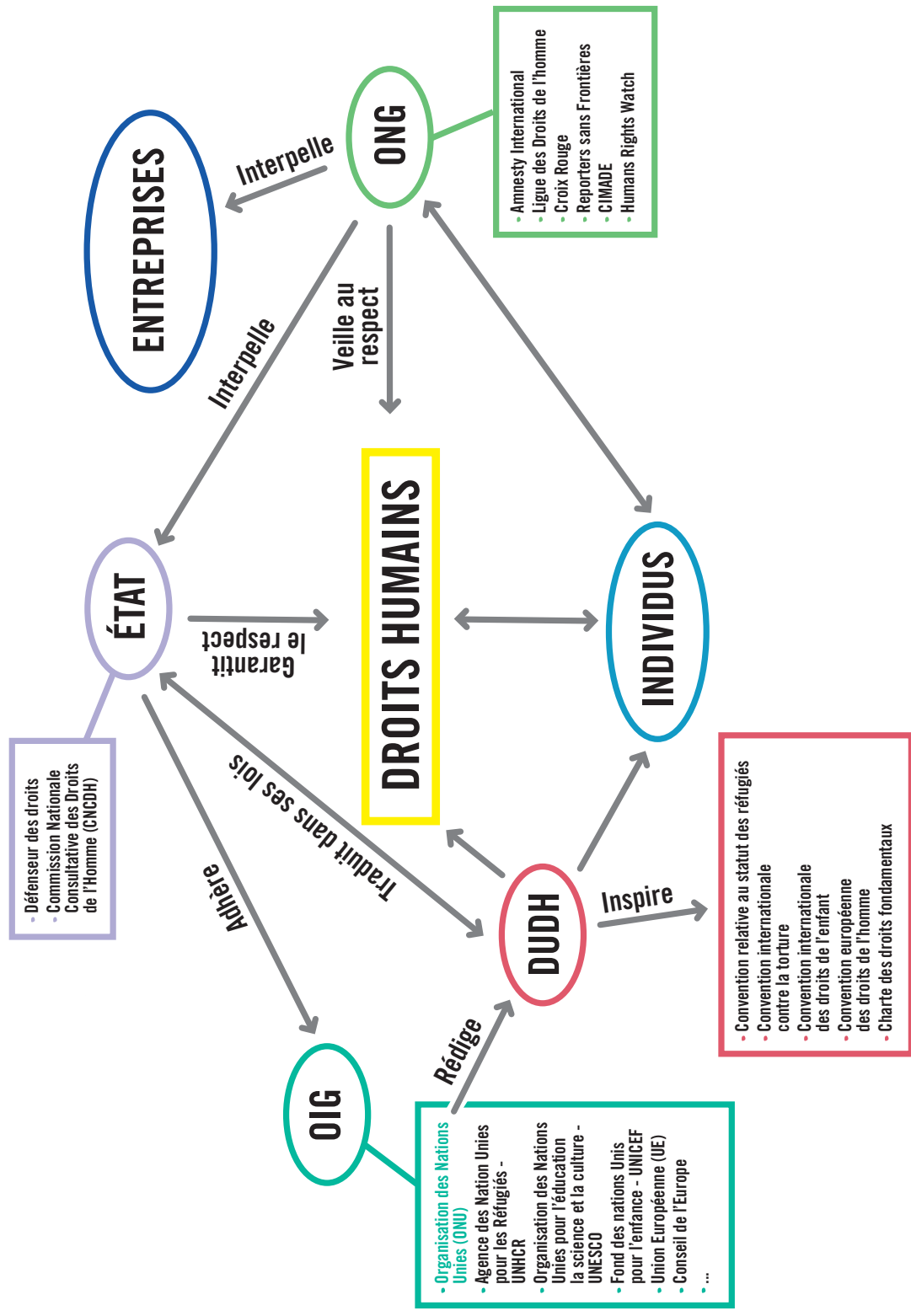
À l'exception de la Charte africaine des droits humains de 1981, ils ne sont cependant pas intégrés aux conventions. La raison en est que leur contenu juridique (Qui a qualité pour agir ? Qui est tenu de les respecter ? Et comment les met-on en pratique ?) n'a pas pu être clarifié jusqu'ici et qu'ils suscitent des oppositions avant tout de la part des États industrialisés. Les Nations unies, cependant, s'y réfèrent.

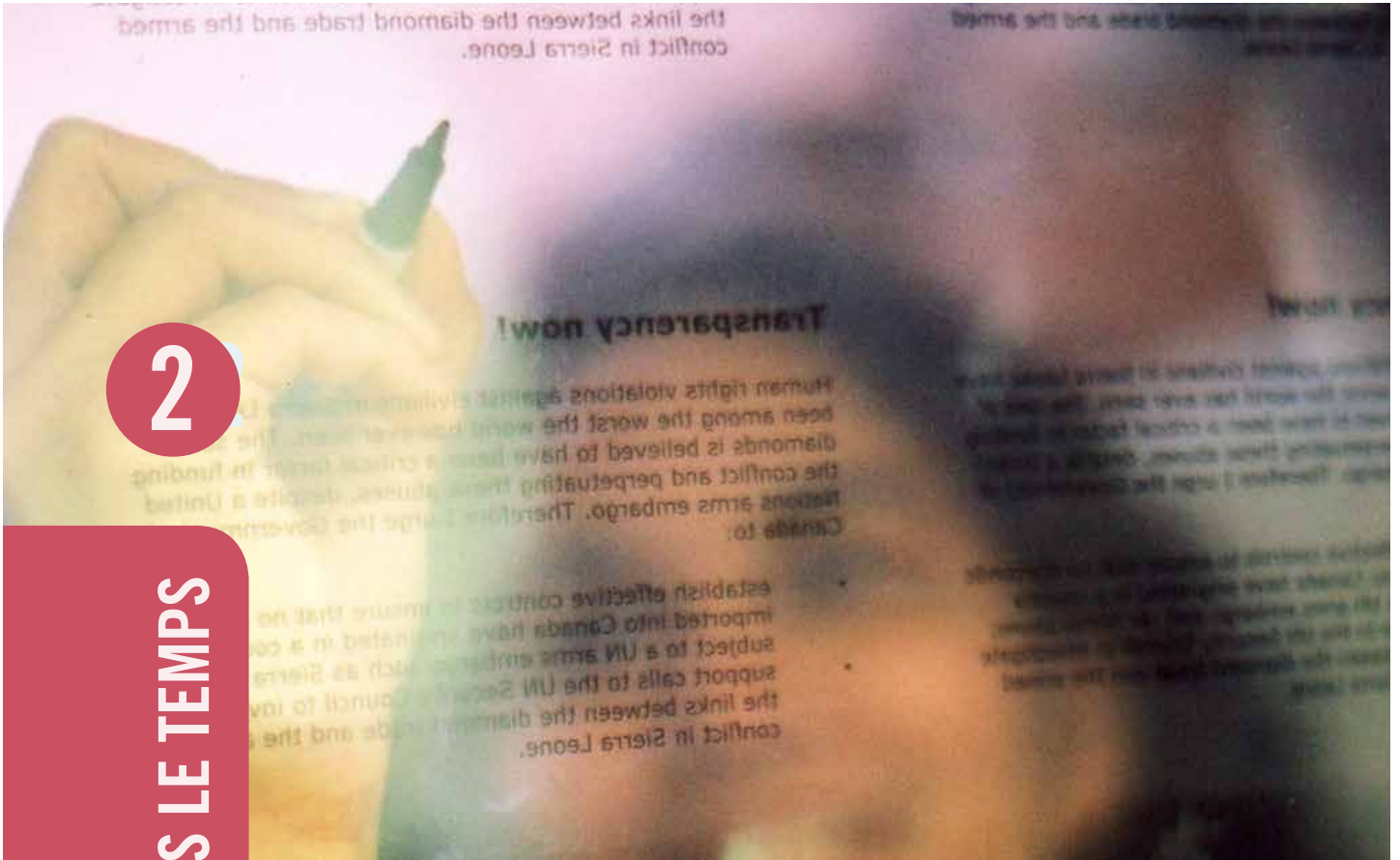


## ARBRE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS HUMAINS



# CARTE MENTALE : LES ACTEURS ET ACTRICES DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS





## LES DROITS HUMAINS DANS LE TEMPS

2

Le souci de protéger l'être humain ne peut être rattaché ni à une période déterminée ni à un lieu précis. Il serait réducteur de limiter la réflexion sur la place de l'homme dans la société et le respect dû à sa personne au seul monde européen ou occidental, sans évoquer l'importance de l'être humain énoncée par chaque culture, chaque civilisation et société.

De cette façon, des valeurs telles que le courage, la sagesse, la piété, l'endurance, l'amour, l'humilité, etc., n'appartiennent pas seulement aux vertus de l'Antiquité grecque, mais sont également des valeurs fondamentales dans les tribus africaines ou dans l'ancienne philosophie chinoise depuis plusieurs milliers d'années. L'histoire de la construction des droits fondamentaux a donc des racines bien au-delà de la très célèbre Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

©Amnesty International



FOCUS

### L'HISTOIRE DES DROITS HUMAINS, C'EST...

- Une volonté des êtres humains de vivre dignement.
- Une prise de conscience de la place de l'homme dans la société (le code Hammurabi, les lois naturelles, etc.)
- Une volonté de contraindre les pouvoirs étatiques pour protéger le peuple (Magna carta, Bill of rights, Habeas corpus, etc.)
- Une volonté d'ancrer les droits et libertés dans des lois nationales (Déclaration de l'indépendance américaine, etc.)
- Une prise de conscience de l'universalité des droits fondamentaux (les DUDH et les deux pactes).
- Une évolution dynamique. Les protections des droits humains se font en fonction d'une situation particulière (Convention contre la torture) ou d'un groupe particulier (Convention des droits de l'enfant).
- Une volonté de protéger les droits de façon régionale (Convention européenne des droits de l'homme).

## 2.1 DE L'ANTIQUITÉ AU MOYEN-ÂGE

### A. LE CODE D'HAMMURABI

Si on connaît encore Hammurabi aujourd'hui, ce n'est pas tant pour ses conquêtes dans l'empire babylonien que pour avoir été un des premiers de l'Histoire à écrire le Droit, sur une grande stèle de 2,25 mètres de hauteur en basalte : le « **code d'Hammurabi** ». Ce code juridique, **diffusé en de nombreux exemplaires dans tout le royaume de Babylone**, a souvent été considéré comme le **premier code écrit**. Il ne comporte pas des lois au sens strict, mais se présente sous la forme d'une liste de plus de deux cents articles de **jurisprudence** qui abordent plusieurs points importants : modalités de l'exercice de la justice, droits sur les propriétés, activités agricoles, commerciales et autres, affaires familiales, situation des esclaves.

Même si le code est un premier pas important vers **un effort d'harmonisation juridique remarquable, il comporte néanmoins certaines faiblesses au regard de la prise en compte des droits humains** :

- parce que la désobéissance à une loi divine est un sacrilège, la **peine de mort** est souvent appliquée.
- le code fait référence à l'**ordalie** : c'est Dieu qui définit l'innocence d'une personne. Par exemple, quand on ne pouvait pas trancher un cas, on jetait l'accusé dans le fleuve (avec une pierre) : s'il ne coulait pas, il était innocent.
- c'est également dans ce code que l'on retrouve les premières traces de la **loi du Talion** - qu'on pourra retrouver plus tard dans la Bible. Cette loi, que l'on pourrait traduire par « oeil pour oeil, dent pour dent », consiste à infliger à son agresseur un traitement proportionnel à celui qu'il vous a fait subir. Elle induit donc **une avancée historique en posant le « paradigme de réciprocité des préjudices » et d'équilibre entre le crime et la peine. De ce fait, elle suppose l'abandon des vengeances privées, qui font par nature prévaloir la loi du plus fort.**



Le roi Hammurabi de Babylone face au dieu Shamash, détail du bas-relief de la stèle du Code de Hammurabi, XVIII<sup>e</sup> siècle ACN.

#### DÉFINITION

La **jurisprudence** désigne l'ensemble des décisions de justice relatives à une question juridique donnée. Il s'agit donc de décisions précédemment rendues, qui illustrent comment un problème juridique a été résolu.

#### LE SAVIEZ-VOUS?

##### L'ÉDIT DE MILAN

Au IV<sup>e</sup> siècle PCN, le romain Constantin rencontre son homologue romain Licinius à Milan. Au-delà d'un partage de l'empire, des mesures communes pour gouverner sont prises. L'**édit de Milan**, édit de tolérance religieuse, qui renouvelle l'édit de Sardique pris par Galère en 311, est signé en 313. Il ne s'agit pas formellement d'une officialisation du culte chrétien, mais plutôt de sa mise à égalité avec les autres cultes. Ainsi, **les chrétiens ne sont plus victimes de discriminations**, leur culte est autorisé et les biens qui leur ont été confisqués leur sont rendus. Le christianisme, à l'époque, est une religion en pleine expansion, même si ses fidèles sont encore assez peu nombreux en occident (4 à 5 % dans l'empire, 10 % à Rome). Autre élément important : **cet édit permet aux chrétiens de ne plus vénérer l'empereur comme un dieu.**

### B. LE CYLINDRE DE CYRUS ET LES LOIS NATURELLES

En 539 ACN, les armées de **Cyrus le Grand**, premier roi de l'ancienne Perse, conquièrent la ville de Babylone. Il libère les esclaves, déclare que toutes les personnes ont le droit de choisir leur propre religion et établit l'égalité raciale. Ces décrets et bien d'autres sont enregistrés sur un cylindre d'argile rédigé notamment en caractères cunéiformes. Connu aujourd'hui sous le nom de **cylindre de Cyrus**, ce **document antique a souvent été identifié comme la première Déclaration des droits de l'homme dans le monde**. L'idée selon laquelle les hommes possèdent des droits inhérents à leur condition humaine se propage en Grèce, comme en Inde ou à Rome. Il est traduit en chacune des six langues officielles de l'ONU et ses clauses sont analogues aux quatre premiers articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une copie est toujours exposée à la vue des visiteurs dans l'immeuble des Nations unies à New-York.

Beaucoup de philosophes, tels Platon ou Aristote, se penchent sur la question de la place de l'homme dans la société. Le concept de « loi naturelle » naît d'une observation : les gens ont tendance à suivre certaines lois non écrites au cours de leur vie - par exemple, les interdits du meurtre, de l'inceste et du mensonge, qui ne varient pas selon le bon plaisir des cultures. Parler de loi naturelle, c'est évoquer l'homme comme personne. Selon ces lois, l'homme est capable de discerner le bien et le mal, de formuler, par le travail de la raison, un certain nombre d'exigences fondamentales. Les droits de l'homme en sont des expressions diversifiées.

**Mais ces lois naturelles ne sont pas toujours respectées par ceux qui sont au pouvoir. C'est en ANGLETERRE que l'on trouve les premières tentatives pour donner un caractère contraignant aux principes qui protègent la personne.**

### C. LA MAGNA CARTA, LA GRANDE CHARTE DES LIBERTÉS

La Grande charte, ou **Magna Carta** en latin, est rédigée en **1215** sur le sol français par des Anglais émigrés, en révolte contre leur roi au pouvoir absolu et très peu populaire, Jean sans Terre (1199-1216). Par celle-ci, le roi s'engage lui-même, ainsi que ses héritiers, à accorder à « tous les hommes libres de notre royaume » les droits et les libertés énoncés dans le texte. Pour la première fois, un texte édicte un principe constitutionnel essentiel : **le pouvoir du roi peut être limité par un acte de concession écrit**. L'idée que le chef politique ne peut pas tout décider et tout faire s'institutionnalise. Les droits concédés aux barons ne sont encore toutefois réservés qu'à un nombre restreint d'hommes, et ils ont pour objet de préserver des privilèges, non d'offrir des libertés - parmi ces droits, **le roi ne peut revendiquer des impôts qu'après avoir demandé l'accord des nobles par le biais du Parlement**. Mais c'est probablement le premier document dans le monde prévoyant des mesures de protection précises de la liberté individuelle - dont la présomption d'innocence. Largement considérée comme l'un des documents juridiques les plus importants pour le développement de la démocratie moderne et admirée par les philosophes des Lumières, la Magna Carta a marqué un tournant crucial dans la lutte pour assurer la liberté.



Signature de la Magna Carta par Jean Sans terre, 1215; illustrateur James William Edmund Doyle, 1864.



#### LE SAVIEZ-VOUS?

La Charte de Kurukan Fuga adoptée par le peuple mandingue en Afrique de l'ouest a été élaborée au XII<sup>ème</sup> siècle. Elle incluait les principes d'égalité, le respect d'autrui et le droit de réparation en cas de préjudice. Elle interdisait l'esclavage et affirmait que tant qu'il y avait de la nourriture, personne ne devait avoir faim.

## 2.2 XVIIÈME SIÈCLE : L'HABEAS CORPUS ET LE BILL OF RIGHTS

En Angleterre, le XVII<sup>e</sup> siècle est marqué par des luttes entre les souverains considérés comme absolus et autoritaires et le Parlement. Les révolutions aboutissent au renforcement des pouvoirs du Parlement et à la limitation, de manière définitive, du pouvoir royal, avec la séparation des pouvoirs.

Même si ce sont les Anglais qui ont essayé, les premiers, de diviser et de partager le pouvoir politique, ce sont les penseurs philosophes français (dont Montesquieu) et américains qui ont théorisé et popularisé avec succès ce principe qu'on peut énoncer ainsi : **une même autorité ne doit pas cumuler entre ses mains tous les pouvoirs au sein de l'État.**

Le Parlement anglais, ayant une force nationale assez puissante, va tenter d'aller plus loin en demandant au roi de valider ses textes écrits par lui-même. Pour y arriver, les Parlementaires vont exercer un chantage de plus en plus efficace sur le roi en profitant d'un privilège que la grande Charte de 1215 leur avait donné : les impôts ne peuvent pas être levés par le roi sans leur consentement. Du coup, en échange de l'acceptation d'un impôt, le Parlement exigera du roi qu'il signe les pétitions (bills) votées par les parlementaires.

Le parlementarisme anglais engendre donc une série de textes

reprenant des droits qui affaiblissent le pouvoir, et qui sont essentiellement civils et politiques: la **Petition of rights**, en 1629, le **May Day Agreement** de 1649, puis l'**Habeas Corpus** de 1679 et le **Bill of Rights** de 1689.

Le Bill of Rights (Déclaration des droits) de 1689 contient des dispositions qui limitent l'absolutisme royal. Le pouvoir du roi est désormais soumis à celui du Parlement. En d'autres termes, la loi est au-dessus du roi.

L'Habeas Corpus - « sois maître de ton corps », est une loi, votée par le Parlement anglais en 1679 sous le roi Charles II d'Angleterre, qui limite la détention provisoire arbitraire. Le texte stipule que toute personne arrêtée par un puissant doit être présentée dans les trois jours devant un juge, qui peut décider de sa libération.

## 2.3 XVIIIÈME SIÈCLE : LE TEMPS DES LUMIÈRES ET DES CONSTITUTIONS

Le XVIII<sup>e</sup> siècle est marqué par la volonté de plusieurs États de se doter d'une Constitution et d'affirmer leurs droits fondamentaux. Ceux-ci ont été brandis lors de deux révolutions, l'une contre le pouvoir féodal en France, l'autre contre le pouvoir colonial aux États-Unis.

C'est à la fin de ce siècle, avec l'influence de la pensée des Lumières, qu'apparaissent les droits de l'homme dans leur sens actuel. L'idée est de fonder une société nouvelle, gouvernée de manière démocratique et assurant aux citoyens l'égalité de traitement juridique, la sécurité et ayant pour finalité le bonheur. C'est durant cette période que des notions telles que le **droit naturel** ou le **contrat social** sont définies par des auteurs comme Rousseau ou Diderot. Les **droits** sont vus comme étant **propres aux êtres humains et inaliénables**, quels que soient leur pays, leur race, leur religion ou leur moralité. Le principe d'égalité est donc omniprésent dans les débats qui forgeront les textes de l'époque, même si les esclaves, les peuples indiens et les femmes n'étaient alors pas concernés.

Pour les philosophes, le gouvernement doit se doter d'un **« contrat social »** auquel les citoyens ne sont contraints d'obéir que si ce dernier garantit à chacun les droits naturels. Ce contrat

trouve sa légitimité dans la mesure où il protège et élargit systématiquement la jouissance des droits naturels. On retrouvera d'ailleurs dans la Déclaration de 1789 l'idée que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». À contrario, le respect des droits humains et de la séparation des pouvoirs sont les deux éléments qui révèlent un régime qui n'est pas despotique, c'est-à-dire un régime constitutionnel.



**« Les hommes étant [...] par nature libres, égaux et indépendants [...] aucun individu ne peut [...] être soumis au pouvoir politique d'un autre sans son consentement. »**

John Locke, 1690.

## LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DES ÉTATS-UNIS (1776) ET LA BILL OF RIGHTS (1791)

**Le 4 juillet 1776, la Déclaration d'indépendance des États-Unis est proclamée et les treize colonies se déclarent États des États-Unis d'Amérique en se dotant de constitutions écrites.**

Cette Déclaration repose largement sur les théories des « droits naturels » de Locke et de Montesquieu qui ont inspiré la Révolution française. Elle consacre les principes de droits inaliénables des individus, d'égalité des hommes, de respect de l'opinion, de l'humanité, et proclame le droit à la recherche du bonheur. Ce texte, notamment dû à Thomas Jefferson, n'est pas seulement une déclaration d'indépendance nationale, mais aussi une déclaration des droits des citoyens américains, et même des droits de l'homme. Il faudra cependant attendre presque dix ans pour que la Convention constitutionnelle se réunisse à Philadelphie sous la présidence de George Washington en vue d'établir un véritable gouvernement central. Ce groupe passera à la postérité sous le nom de « Pères Fondateurs ». La Constitution est ainsi rédigée en 1787 et est à ce jour toujours en vigueur. C'est la plus ancienne du monde. Certains droits individuels y sont ajoutés.

Peu après l'entrée en fonction du premier président de la République, Georges Washington, élu le 4 mars 1789, la décision est prise de compléter la Constitution de dix amendements relatifs aux droits individuels. C'est la **Déclaration des Droits (en anglais Bill of Rights)**, écrite par George Mason, adoptée le 17 décembre 1791. Cette déclaration, essentiellement démocratique, succède à la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen (1789), sans avoir, toutefois, une portée aussi universelle.

## LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (1789)

Après les rigueurs de l'hiver 1788, la France connaît une pénurie de blé. Poussé par la faim, le peuple de Paris se soulève et réagit par des émeutes. La prise d'assaut de la prison Royale de la Bastille, le 14 juillet 1789, symbolisera la fin de la Monarchie. Le terrain pour l'instauration de la première République française se prépare. Six semaines après la prise de la Bastille en 1789, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen a été adoptée par l'Assemblée constituante et ratifiée par Louis XVI (sous la pression de l'Assemblée et du peuple accouru à Versailles), première étape vers la rédaction d'une constitution pour la République française. À nouveau, **les droits de l'homme sont définis comme inaliénables, fondamentaux, naturels. Ils sont octroyés aux hommes du simple fait de leur existence.** La Déclaration proclame que tous les citoyens doivent bénéficier des droits à la « liberté, propriété, sécurité et résistance à l'oppression ». Les citoyens français bénéficient de l'égalité des



Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Le Barbier, 1789.

droits (abolition des privilèges), de la liberté d'aller et de venir, d'exprimer leur opinion, de pratiquer ou non une religion (le protestantisme est reconnu), de posséder (y compris des esclaves, dans les colonies, malgré les efforts abolitionnistes de Robespierre et de la Société des Amis des Noirs). Tous ces principes sont garantis par la Loi, qui émane nécessairement de la nation souveraine (et non plus du roi ou de Dieu). La Déclaration considère la loi comme une « expression de la volonté générale » destinée à soutenir cette égalité des droits et à interdire « seulement les actes nuisibles pour la société ». **C'est le premier texte véritablement à vocation universelle, car de portée générale et s'adressant aux hommes de tout temps et de tous les pays.**



### LE SAVIEZ-VOUS?

#### UNE DÉCLARATION CRITIQUÉE

La Déclaration de 1789 a dû faire face à de nombreuses critiques quant à la réelle volonté d'égalité.

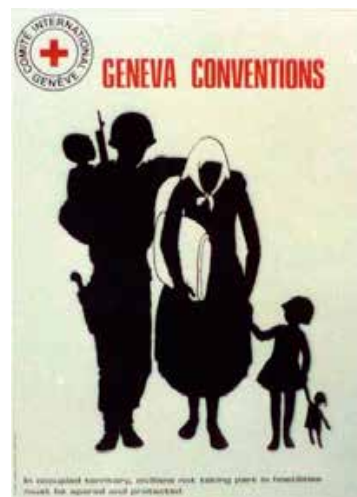
Ainsi, Karl Marx démontre que les prolétaires du XIX<sup>ème</sup> siècle ne bénéficient que très peu de cette Déclaration. Pour lui, seule une minorité - la classe bourgeoise, peut exercer ces droits à son seul profit. Notons que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen exclut les femmes. Il faut attendre 1948 et l'intervention d'Éléonore Roosevelt pour que la notion d'égalité entre les sexes figure explicitement dans une convention internationale. De même, les grandes décisions et la volonté de faire appliquer les droits naturels ne s'appliquent pas aux habitants des colonies. Il faut d'ailleurs attendre 1848 pour voir l'abolition de l'esclavage en France (une première tentative a été faite en 1794 mais l'esclavage a ensuite été rétabli par Napoléon, en 1802).

## 2.4 XIXÈME SIÈCLE : DROITS ET LIBERTÉS SONT PROGRESSIVEMENT RECONNUS

La première moitié du XIXème est marquée par de nombreuses guerres avec Napoléon qui contrôle plus de la moitié du continent européen et qui déclare la guerre à la Russie. Face à sa défaite, due notamment à des conditions de bataille extrêmement difficiles, les relations entre les États changent et une volonté de rétablir un équilibre des forces parmi les pays européens prend place. Le **congrès de Vienne** a lieu du 1er octobre 1814 au 9 juin 1915 pour réorganiser l'Europe après la défaite de Napoléon. De nombreux sujets sont abordés tels que la libre circulation navale, l'abolition de la traite des Noirs (et non pas l'esclavage) et la mise en avant de la neutralité de la Suisse. Le but principal du Congrès fut de rétablir un équilibre des forces parmi les pays européens. Il fut le premier d'une série de conférences internationales qui jouèrent un rôle important dans la politique européenne du XIXème siècle. Un « gouvernement » constitué des quatre grandes puissances européennes, auxquelles se joignent, par la suite, la France et l'Italie, se met en place et se réunit fréquemment lors de grandes conférences diplomatiques. Même si ces réunions ne sont en principe pas obligatoires, qu'aucune règle ne préside à la forme ni au lieu de réunion, ni à l'exécution des décisions, c'est le début d'une volonté d'institution internationale.

La seconde moitié du XIXème siècle et le début du XXème siècle sont marqués par l'apparition de mouvements sociaux importants. Avec l'industrialisation grandissante, l'essor du pouvoir capitaliste et financier, la revendication des droits s'enrichit en effet de la notion de droits sociaux, et particulièrement de droit au travail. De nombreux efforts sont déployés à ce niveau. Mais les génocides, l'esclavage, qui ne sera aboli que lentement et inégalement, le travail des enfants, la sujétion des femmes, dont l'émancipation – quand elle aura lieu, sera tardive, sont autant d'obstacles historiques sur la voie d'une reconnaissance pleine et entière des droits humains.

Cependant, malgré des avancées lentes, les efforts déployés au XIXème siècle apporteront des éléments majeurs pour les droits fondamentaux. Les **Conventions de Genève**, par exemple, ont posé les bases du droit humanitaire international selon lequel les guerres doivent être combattues et les individus protégés durant les conflits armés. Ces Conventions protègent notamment les civils et les soldats qui ne sont plus en mesure de se battre (les soldats blessés, malades et naufragés, et les prisonniers de guerre).

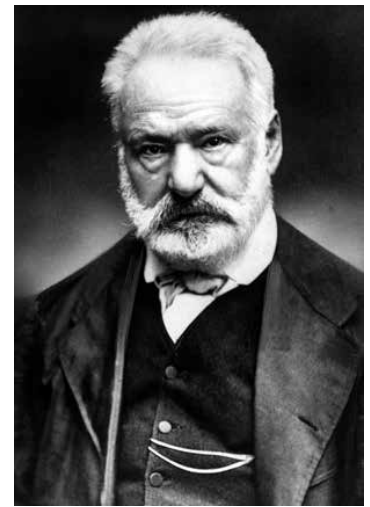


### LE SAVIEZ-VOUS?

#### LA NAISSANCE DE LA CROIX-ROUGE

Le suisse Jean-Henri Dunant fonde le Comité international de secours aux blessés de guerre, la Croix-Rouge, en 1863. L'idée de fonder une organisation destinée à secourir impartialement les blessés vient du spectacle terrifiant auquel assista Dunant lors de la bataille de Solferino en 1859 et du souvenir des combattants des deux camps laissés sans soins sur le champ de bataille. La première convention de la Croix-Rouge se réunira en 1864. Elle accordera l'immunité au personnel de secourisme et sera reconnue par 14 pays. Le philanthrope suisse recevra le prix Nobel de la paix en 1901.

Les révolutions amenant à des changements sociaux sont souvent dues à des personnes « ordinaires » luttant pour l'amélioration de leurs conditions de vie. Le peuple est souvent en première ligne et revendique des droits qui lui permettraient de vivre de manière plus digne. Les avancées dans les lois nationales qui vont s'opérer tout le long du XIXème et du XXème siècles traduisent donc des problématiques nationales auxquelles les citoyens doivent faire face. Beaucoup d'artistes - poètes, philosophes, peintres, écrivains, etc., traduiront dans leurs oeuvres leurs pensées et dépeindront la réalité de l'époque.



### **VICTOR HUGO (1802 - 1885)**

Homme politique engagé, Victor Hugo a prononcé de nombreux discours qui annoncent les progrès sociaux du siècle suivant. Il prêche la liberté de la presse, le suffrage universel, l'enseignement laïque, la lutte contre le travail des enfants, l'amélioration de la condition de la femme, la paix universelle, la fin de la ségrégation sociale, etc. Il n'a pas peur d'affronter la polémique. De par certaines prises de position, parfois tranchées, il est contraint à l'exil, d'abord à Bruxelles, puis sur deux îles de la Manche, entre la France et l'Angleterre. Durant cette période, il continua à écrire et à dénoncer.

Dans une période instable politiquement, Victor Hugo précise la « fraternité universelle ». Lors d'un Congrès de la paix à Paris en 1847, il proclame : « un jour viendra où vous France, vous Russie, vous Italie, vous Angleterre, vous Allemagne, vous toutes, nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez dans une unité supérieure. »

Son combat pour l'abolition de la peine capitale est inscrit dans plusieurs discours prononcés au Parlement et dans « Le dernier jour d'un condamné », roman inspiré des exécutions de condamnés à mort tenues en place publique à Paris.

Il reste aujourd'hui l'une des figures les plus marquantes du XIXème siècle et du combat pour les droits fondamentaux.

Sources : <http://www.franceonugeneve.org/Les-precureurs>

## LA CONSTITUTION BELGE

La Constitution belge a été votée le 7 février 1831 par le Congrès National. Celle-ci définit les principes généraux de la vie en commun dans le pays. Elle contient 198 articles, et a la primauté sur la loi et le décret dans la hiérarchie des normes légales. Influencée, entre autres, par les principes de la Révolution française et de la Révolution américaine, la Constitution mentionne en premier chef les droits et les libertés du citoyen. La Constitution belge a fait l'objet de nombreuses actualisations, la dernière datant de décembre 2008 et insérant un article 22bis relatif aux droits de l'enfant. De même, ce n'est qu'en 1994 que fut inclus l'article 23 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### LA CONSTITUTION GARANTIT NOTAMMENT :

- l'égalité des individus devant la loi ;
- la liberté individuelle de disposer de sa personne et de ses biens, en respectant les droits d'autrui ;
- la liberté de culte et d'opinion ;
- la liberté de l'enseignement ;
- la liberté de la presse et l'interdiction de la censure ;
- la liberté d'association.

Bon à savoir : les Belges peuvent invoquer la plupart des textes internationaux relatifs à la protection des droits humains devant les tribunaux belges.

Source : <http://www.liguedh.be/> et [www.espace-citoyen.be](http://www.espace-citoyen.be)

## FOCUS SUR LES PREMIERS DROITS ET LIBERTÉS RECONNUS EN BELGIQUE

L'avancée pour un réel des droits humains se fait donc un peu partout dans le monde de manière lente et est le résultat de nombreuses luttes. Enfin, les élites politiques sont prêtes (forcées) à faire des efforts, mais pas partout. La colonisation est caractéristique du XIXème siècle. Au début du XXème siècle, l'Europe domine le monde grâce à ses immenses possessions coloniales. En dehors du Congo belge, de l'Angola et du Mozambique portugais, les deux principales puissances coloniales sont l'Empire britannique (Afrique de l'Est, Inde) et l'Empire français (Afrique du Nord et de l'Ouest, Indochine). Coloniser signifie avant tout conquérir, occuper, soumettre, dominer, discriminer et massacrer. La colonisation fait violence, sans aucun doute possible, aux principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Emile Ferfaille est un sergent artilleur cantonné dans le Westhoek. Il tua à Furnes, le 27 octobre 1917, sa petite amie, une domestique de ferme nommée Rachel Ryckewaert. Cette dernière, à qui il avait promis le mariage, était enceinte de lui depuis quatre mois. En fait, Ferfaille n'avait absolument pas l'intention de l'épouser, puisqu'il entretenait déjà une relation avec une autre femme. Rachel devenant trop insistante, Ferfaille décida alors de la tuer. Le roi Albert 1er refusa d'user de son droit de grâce, et la peine capitale (par guillotine) fut donc appliquée. Ce fut la dernière exécution de droit commun en Belgique en 1918.



Abolition de la peine de mort  
Léopold II était totalement opposé à la peine de mort, sauf si c'était en Afrique. La peine de mort en Belgique existe légalement depuis l'indépendance de 1830 jusqu'à la loi du 10 juillet 1961. Son application était rare.



Enseignement primaire obligatoire

Carnet de travail.  
(Collection Carhop)



Interdiction du travail des enfants

1889

1905

Droit au repos hebdomadaire

1914

1921

Suffrage universel pour les hommes

1936

Droit aux congés payés

1948

Suffrage universel mixte : le droit de vote des femmes aux élections parlementaires, ainsi qu'aux élections provinciales est reconnu par la loi.

Droit de grève

1990

Droit à l'avortement

1996

Campagne MBMR  
©Matthieu Spohn/es/Corbis



Liberté de la presse

1831

1866

Création de syndicats

## 2.5 XXÈME SIÈCLE

### A. LA PREMIÈRE MOITIÉ DU SIÈCLE : DES GUERRES ET DES AVANCÉES

Suite à la Première guerre mondiale (1914 - 1918) - qualifiée de totale, la société est traumatisée. Les conséquences sont lourdes :

- les pertes humaines sont abondantes : dix millions de morts sans parler des soldats qui succomberont à leurs blessures ou à diverses maladies ;
- beaucoup de soldats souffrent de traumatismes ;
- les hommes ont dû faire face à une nouvelle façon de se battre basée sur l'industrie et la technologie - héritage de la révolution industrielle du XIXème siècle : mitrailleuses, explosifs puissants et artillerie lourde. Cette guerre dite technologique amène l'homme à penser qu'il est en mesure de créer des armes capables de le détruire de manière massive ;
- la guerre totale a entraîné un contrôle sévère de l'État : travail obligatoire, contrôle des salaires et des prix, enrôlement ou service obligatoire ;
- la demande de main-d'œuvre a permis à de nombreuses familles de la classe moyenne d'augmenter leurs revenus ;
- le marché du travail a ouvert ses portes aux femmes : devant remplacer les hommes partis au front, le nombre de travailleuses a augmenté dans tous les secteurs de l'économie. Les femmes commencent à changer leur style de vie et leur look.

«<sup>1</sup> La Première guerre mondiale fut très vite suivie d'épidémies et de révolutions. Les États font faillite ou se disloquent et les crises monétaires et le chômage prennent une ampleur incroyable. La plupart des démocraties avec tous leurs acquis en matière de droits humains sont menacées. Les années 1931-1945 voient se succéder occupation, destruction, nettoyage ethnique, torture, guerres d'extermination et génocide délibéré sur une échelle qui eût été impensable trente ans plus tôt. Le triomphe des Alliés en 1945 ne suffit pas à faire oublier ces préoccupations : la crise et le fascisme restaient présents dans tous les esprits. La question pressante n'était pas de savoir comment célébrer une magnifique victoire, puis renouer avec le cours normal des choses, mais de trouver le moyen que l'expérience des années 1914-1945 ne se répète jamais ».

Ce sont véritablement les événements de la première moitié du XXème siècle - ponctuée par deux guerres mondiales et marquée par la Shoah, qui vont propulser les droits humains sur la scène internationale. Les deux guerres ont prouvé aux grands de ce monde que la conception selon laquelle seuls les États décident du traitement de leurs citoyens ne pouvait perdurer. On envisage pour la première fois **un mécanisme au-dessus des États, qui protégerait les citoyens de l'arbitraire étatique.**

Il apparut alors de façon de plus en plus évidente qu'il était indispensable de rédiger un statut international des droits fondamentaux, et surtout de fixer des règles pour protéger les droits humains - le respect de ces droits étant l'une des conditions essentielles de la paix mondiale et du progrès de l'humanité. Enrichies des erreurs du passé - échec de la SdN, et surtout pour éviter que les horreurs commises pendant les conflits ne se reproduisent, à l'initiative des États-Unis, 51 États se rassemblent à **la Conférence de San Francisco**, du 25 avril au 26 juin 1945. Le but est d'établir une alliance commune, une nouvelle plateforme pour le dialogue, un Parlement mondial plus efficace.

**L'Organisation des Nations unies (ONU) est née avec la signature de la Charte des Nations unies.** Pour la première fois, le respect et la réalisation des droits humains sont considérés comme des conditions de la stabilité internationale et des relations pacifiques entre les États. Dès la fin de la Conférence de San Francisco, l'idée de la rédaction d'une Déclaration universelle des droits de l'homme est acceptée. Le 10 décembre 1948, vient la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour commémorer son adoption, la Journée des droits de l'homme est célébrée chaque année le 10 décembre.



#### LE SAVIEZ-VOUS?

##### CRÉATION DE LA SDN, LA PRÉCURSEUR DE L'ONU

En même temps que la **signature du traité de Versailles** en 1919 et la fin de la Première guerre mondiale, les États du monde entier décident de créer la Société des Nations (SdN ou SdN1). Cette organisation internationale a pour objectifs le désarmement, la prévention des guerres au travers du principe de sécurité collective, la résolution des conflits par la négociation et l'amélioration globale de la qualité de vie. Mais, très vite, la SdN est considérée comme un échec car elle ne parvient pas à enrayer la guerre civile espagnole et la montée en puissance du nazisme à l'origine de la Seconde guerre mondiale. Le déclenchement de la guerre démontre que la SdN a manqué son objectif primordial d'éviter toute nouvelle guerre mondiale. Basée à Genève, dans le Palais Wilson puis le Palais des Nations, elle est remplacée en 1945 par l'Organisation des Nations unies, qui en hérita un certain nombre d'agences et d'organismes.

<sup>1</sup> Tony Judt, *Contre le vide moral. Restaurons la social-démocratie*, Ed. H. Inse d'Ormesson, Paris, 2010, pp.47-48

## B. LA GUERRE FROIDE (1947, 1989) ET LES PACTES

\*Une fois que la victoire sur Hitler fut déclarée, les deux super puissances, les États-Unis et l'URSS, se déclarèrent une guerre idéologique. Celle-ci, appelée **la Guerre froide**, a pris la forme d'une division du globe en deux blocs caractérisés politiquement et géographiquement, soit l'Est dirigé par l'Union Soviétique communiste et l'Ouest dirigé par les États-Unis capitalistes, chacun ayant ses propres points politiques, économiques et militaires à défendre. Le début de la Guerre froide a rendu impossible l'émergence d'un instrument juridique unique et contraignant, qui aurait dû compléter la Déclaration universelle des droits humains. C'est pourquoi on vit apparaître deux traités reflétant les priorités des blocs idéologiques. En 1966, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)** sont produits par la Commission des droits de l'Homme.

D'un côté, les **États occidentaux** (États-Unis, Europe occidentale, Japon, nombreux pays dépendants ou alliés) se sont concentrés sur les **droits civils et politiques**.

D'un autre côté, les **États communistes** (URSS, démocraties populaires de l'Europe de l'est, Chine, Cuba, nombreux pays dépendants ou alliés) se sont mis au premier plan les **droits économiques, sociaux et culturels**. L'État a en effet été considéré comme une collectivité chargée d'attribuer et de distribuer les prestations sociales aux individus.

**Les deux pactes sont entrés en vigueur dix ans plus tard seulement, en 1976, lorsque les 35 signatures nécessaires ont été rassemblées.** Il a été progressivement reconnu que les **deux séries de droits étaient intégralement liées**. Une bonne éducation est nécessaire pour la complète jouissance de la liberté d'expression, et par là-même, la protection des droits civils et politiques reste la meilleure façon de contribuer à la création d'une société dans laquelle les droits économiques, sociaux et culturels de la population sont assurés.

## C. LA GLOBALISATION DES DROITS HUMAINS

La fin de la Guerre froide a fait renaître un espoir pour les droits humains. Dans les années 1980 et 1990, de nombreuses **conventions** se sont développées et sont venues renforcer la Déclaration de 1948. Ces textes à portée universelle et à valeur juridique ont pour objectif de **protéger un groupe particulier de personnes** (telles les femmes, les enfants ou les migrants) **ou de pallier à une situation particulière** (telle que la lutte contre la torture ou contre toutes les formes de discriminations raciales).

Le point de départ pour la création d'une convention est toujours un besoin perçu ou encore un problème de droits fondamentaux auquel la communauté internationale doit répondre. Les génocides d'Ex-Yougoslavie (1995) ou du Rwanda (1994), ou encore la dictature de Pinochet au Chili (1973-1990) sont des exemples de situations auxquelles l'homme a dû faire face dans le courant du XXème siècle. Si tous les êtres humains ont les mêmes droits et libertés fondamentales, leur situation diffère souvent considérablement. Ces spécificités rendent difficile une application globale et uniforme de leurs droits. La communauté internationale a reconnu cette difficulté et, afin de faciliter la mise en œuvre du droit, propose plusieurs conventions spécialisées.

\*Source : <http://guerrefroide.net/>



En 2015, presque tous les États dans le monde ont ratifié une ou plusieurs convention-s sur les droits humains, rendant les droits véritablement universels. Parallèlement au développement international et pour adapter les droits fondamentaux à leur propre

système, **les droits humains se sont aussi développés à l'échelle régionale**. À ce jour, il existe des institutions régionales en Europe, en Amérique, en Afrique et dans les États arabes, mais pas encore dans la région Asie-Pacifique.

## ÉVOLUTION D'UNE CONVENTION DES DROITS HUMAINS : LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

### 1. L'IDENTIFICATION D'UN PROBLÈME

Le déploiement d'efforts pour protéger les enfants des mauvais traitements et de l'exploitation remonte au XIX<sup>ème</sup> siècle, époque à laquelle les enfants étaient généralement considérés comme propriété de leurs parents jusqu'à l'âge de la majorité, d'ordinaire 21 ans. Les réformes sont alors axées sur le travail des enfants et les mauvais traitements infligés aux enfants sans-abri ou orphelins. En 1923, Eglantine Jebb rédige la Déclaration des droits de l'enfant, qui sera adoptée par la Société des Nations (SDN) en 1924 sous le nom de Déclaration de Genève. Mais, ni la DUDH ni les conventions créées pour former le cadre des droits humains de l'ONU ne font spécifiquement référence aux droits des enfants. Ces documents s'en tiennent alors au principe général selon lequel, comme tout être humain, les enfants ont des droits fondamentaux, sans aller jusqu'à les reconnaître comme des « individus détenteurs de droits ».

### 2. UNE DÉCLARATION DE PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le premier pas en direction de la Convention des droits de l'enfant fut la Déclaration des droits de l'enfant des Nations unies. En 1959, un groupe de travail définit dix principes énonçant les droits fondamentaux dont tous les enfants devraient bénéficier. Mais ces principes, parce qu'énoncés dans une déclaration, sont alors dépourvus de force obligatoire pour les gouvernements.

### 3. LE PROCESSUS DE RÉDACTION

Pour être juridiquement contraignants, ces principes doivent être codifiés dans une convention. L'année 1979 est proclamée par les Nations unies « Année internationale de l'enfant ». 1979 marque une véritable prise de conscience, où la Pologne propose la constitution d'un groupe de travail au sein de la Commission des Droits de l'homme. Celui-ci est ainsi chargé de rédiger une convention internationale. Le processus de rédaction de la Convention des droits de l'enfant s'est déroulé sur dix années durant lesquelles des représentants gouvernementaux, des agences intergouvernementales, comme l'Unicef et l'Unesco, et des organisations non gouvernementales, grandes (comme

Amnesty International, Save the Children, la Croix-Rouge Internationale, Oxfam) et plus petites (organisations nationales travaillant sur des questions spécifiques comme le travail des enfants, la santé, l'éducation ou le sport), ont travaillé de concert pour parvenir à un consensus sur la langue de la Convention.

### 4. ADOPTION

La Convention des droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989.

### 5. RATIFICATION

Immédiatement et rapidement, la Convention a été signée et ratifiée par plus d'États que n'importe quelle autre convention des Nations unies. Pour l'instant, seuls deux États membres ne l'ont pas encore ratifiée : la Somalie et les États-Unis.

### 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conséquence de sa rapide ratification, la Convention des droits de l'enfant a pris effet comme instrument du droit international en 1990, quelques mois seulement après son adoption.

### 7. APPLICATION, SURVEILLANCE ET PROMOTION

Comme toutes les autres conventions relatives aux droits de l'homme, celle concernant les enfants offre aux particuliers, aux ONG et aux organisations internationales une base juridique pour la défense de la cause des enfants. Ceux-ci peuvent encourager un gouvernement à ratifier un traité et à contrôler la façon dont celui-ci observe les obligations contractées à ce titre. Lorsqu'un gouvernement ne respecte pas ses engagements et viole les droits des enfants, les ONG peuvent lui demander de rendre des comptes. En cas de violations systématiques, particuliers et ONG peuvent porter l'affaire devant le Comité des droits de l'enfant.

Sources : <http://eycb.coe.int/>



Ci-dessus : Un médecin aide un Palestinien dans le quartier Shejaia (bombardé par l'armée israélienne) dans la ville de Gaza, 2014 ©REUTERS/Finbarr O'Reilly  
Ci-contre : débarquement de migrants en Sicile, 2015 ©AI



Ci-dessous : photo prise lors de la recherche 2014 d'Amnesty International sur la discrimination des Roms dans les écoles primaires de République tchèque ©AI



Camp de réfugiés de Yarmouk, Syrie, 2014 ©unrwa.org



Soldats tchadiens traversant la ville de Gambaru, Nigéria, 2015 ©REUTERS/Emmanuel Braun

Dans le courant du XXème siècle, de nombreux progrès ont été réalisés : la moitié de l'Europe s'est débarrassée des dictatures communistes (même si tout n'est pas rose pour autant), les pires dictatures d'Amérique du Sud ont également disparu, la peine de mort tend à être abolie par de plus en plus de pays, la décolonisation s'est faite dans la plupart des pays du monde et surtout, plus de gens ont conscience qu'on ne peut pas vivre comme si ce qui se passe à l'autre bout du monde ne nous concernait pas. Pourtant, et bien malheureusement, il suffit de lire la presse ou d'allumer une télévision pour se rendre compte que les violations des droits humains sont toujours d'actualité. Malgré les victoires remportées au fil du temps, il s'agit d'être toujours vigilant en ce qui concerne la protection de nos droits fondamentaux.

**« La réponse de celle-ci aux conflits et aux violations commises par des États et des groupes armés est scandaleuse et inopérante. Face à l'intensification des attaques barbares et à la répression subies par les populations, la communauté internationale s'est montrée absente »**  
**déclare Salil Shetty.**

**« 2014 a été une année catastrophique [...] Les Nations unies ont été fondées il y a de cela 70 ans pour que les atrocités de la Seconde Guerre mondiale ne se reproduisent plus jamais. Pourtant, nous sommes aujourd'hui témoins de violences massives et d'une crise sans précédent des réfugiés, dans le sillage de ces violences. Aucun effort n'a singulièrement été déployé pour trouver des solutions effectives aux besoins actuels les plus urgents. »**

**Salil Shetty, Secrétaire général de l'organisation, extrait du rapport annuel 2014, d'Amnesty International. Le rapport offre un état des lieux de la situation des droits humains dans le monde.**

**Vous trouverez le rapport sur [amnesty.be](http://amnesty.be) > s'informer > les rapports annuels.**

Que ce soit le conflit en Syrie, le nombre grandissant de réfugiés, les violences perpétrées par les groupes radicaux armés Boko Haram et Al Shabab en Afrique, les disparitions forcées au Mexique, les violences policières, les cas de torture, les violences faites aux femmes, l'impunité, etc., chaque région, chaque pays, a son lot de violations. Le monde est devenu une terre d'insécurité pour des millions de personnes en proie aux violences. 2014 a été terrible pour ceux et celles qui cherchent à défendre les droits humains, et aussi pour les hommes, les femmes, les enfants qui vivent dans des régions en proie à la guerre. Face à ce constat, Amnesty International rappelle à la communauté internationale de prendre ses responsabilités et d'agir pour faire cesser toutes ces violations.



© Giles Clarke/Getty Images Reportage

## ET POURTANT...

Amnesty International est convaincue que cette situation peut et doit changer. L'organisation a bien souvent constaté que, même dans des périodes qui semblent de mauvais augure pour les droits humains – et peut-être tout particulièrement dans ces conditions, il est possible de susciter des changements remarquables. La protection des droits humains n'est pas un système fixe qu'on ne peut plus changer. Les mécanismes s'adaptent et se modulent. Aujourd'hui, tout est possible. Ensemble, nous pouvons interpeller les dirigeants mondiaux et les exhorter à prendre immédiatement des mesures décisives pour rendre possible un monde plus sûr où les droits et libertés sont protégés.

# LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH) : UN TEXTE RÉVOLUTIONNAIRE, UN DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

**TITRE :** Déclaration universelle des droits de l'homme.

**ABRÉVIATION :** DUDH.

**DATE DE NAISSANCE :** 10 décembre 1948.

**LIEU :** Palais de Chaillot, Paris.

**COMITÉ DE RÉDACTION :**

- **Éléonor Roosevelt, États-Unis, présidente.**
- **Peng Chun Chang, Chine, vice-président.**
- **Charles Habib Malik, Liban, rapporteur.**
- **William Hodgson, Australie, membre de la Commission des droits de l'homme.**
- **Hernan Santa Cruz, Chili, membre de la Commission des droits de l'homme.**
- **René Cassin, France, membre de la Commission des droits de l'homme.**
- **Alexander E. Bogomolov, URSS, membre de la Commission des droits de l'homme.**
- **Charles Dukes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, membre de la Commission des droits de l'homme.**
- **John Peters Humphrey, Canada, directeur de la Division des droits de l'homme des Nations unies.**

**ÉTATS SIGNATAIRES EN 1948 :** 50 sur 58 (huit membres se sont abstenus).

La Déclaration proclame que les droits à la liberté, à l'égalité et à la dignité sont les droits imprescriptibles de tout individu et que les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sont essentiels à la jouissance de tous les autres droits. Éléonor Roosevelt, qui l'a inspirée, en parle comme de la Grande Charte internationale pour toute l'humanité. Il s'agit d'un véritable « projet de société », une feuille de route vers un vivre ensemble meilleur.

Mais que devaient être ces droits et libertés énoncés dans cette Déclaration ? À une époque où le monde était divisé entre le Bloc de l'Est et celui de l'Occident, trouver un terrain d'entente sur ce qui devait constituer l'essence de ce document fut une tâche colossale. Il faudra attendre deux ans pour aboutir à un texte commun.

Dès son préambule, on peut y lire que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » et que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »





Éléonor Roosevelt tient une affiche de la DUDH, 1959 ©UN Photo



#### LE SAVIEZ-VOUS?

#### DEUX DIFFICULTÉS DE LA DUDH

- **La DUDH sert d'excuse à la conduite d'actions elles-mêmes de moralité douteuse.** Il arrive que certains individus, et même certains gouvernements, prétendent défendre la cause des droits humains, alors que leurs agissements constituent des violations de ces droits. Rappelez-vous, par exemple, la tristement célèbre prison de Guantanamo Bay. Dans le sillage des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis le 11 septembre 2001, de nombreux gouvernements en sont venus à limiter certaines libertés fondamentales pour faire front à la menace terroriste. Lorsque les États violent les droits fondamentaux, et ce même au nom de la sécurité, de nombreuses organisations telles qu'Amnesty International sont là pour leur rappeler leurs obligations et leur demander de prendre leurs responsabilités par rapport à leurs actions.
- **Les droits humains sont universels et donc pour tout le monde.** Beaucoup ont traduit ce texte international dans leurs lois nationales. Cependant, certains gouvernements, trouvant l'origine de la DUDH trop occidentale et au nom de leur culture, ont adopté en place des **lois nationales en contradiction avec des principes relevant des droits fondamentaux**. Par exemple, les lois qui érigent en infraction l'homosexualité portent atteinte aux droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres (LGBT). De même, le fait de permettre la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) constitue une atteinte grave aux droits des filles. Amnesty International respecte le droit de chacun à avoir sa propre culture, religion, etc. Cependant, elle n'hésite pas à rappeler aux gouvernements l'article 30 de la DUDH « Personne n'a le droit de supprimer aucun des droits contenus dans cette Déclaration ». Cet article signifie qu'aucun pays, aucune société, aucun être humain, ne peut supprimer les droits énoncés dans la Déclaration. Dans la pratique, l'article 30 de la DUDH permet aujourd'hui à Amnesty International de lutter contre des pratiques comme l'excision des filles ou la lapidation par exemple.

La DUDH forme un ensemble cohérent de droits universels et indivisibles. Elle représente une avancée considérable dans la lutte pour la protection des droits humains et de la dignité humaine. Re transcrite dans 366 langues, elle est le texte le plus traduit au monde.

Aussi remarquable et novatrice qu'elle soit, la DUDH contient une limite intrinsèque qui minimise fortement son impact. En tant que déclaration, elle n'a pas de force obligatoire légale, mais son importance morale n'a fait que croître au fil des ans. C'est grâce à cela qu'elle est aujourd'hui considérée comme du droit coutumier, c'est-à-dire une pratique juridique suffisamment répandue pour qu'elle devienne contraignante (même si ce n'est pas encore le cas partout). La DUDH seule ne permet donc pas d'inquiéter juridiquement un État qui violerait les droits qu'elle énonce. Par conséquent, elle n'est qu'un premier pas, mais un premier pas nécessaire. Elle permet de poser un consensus relatif autour d'un ensemble de droits, et à ce titre prépare l'adoption de conventions, qui, elles, sont contraignantes. Ce document fondateur continue d'être, pour chacun d'entre nous, une source d'inspiration, visant à promouvoir l'exercice universel des droits fondamentaux.



3

POUR QUE LES DROITS DEVIENNENT UNE RÉALITÉ

© Amnesty International

Un droit ne signifie rien s'il n'a pas pour contrepartie la responsabilité ou l'obligation de quelqu'un. Tout individu a le devoir moral de ne pas violer la dignité personnelle d'autrui, mais le gouvernement, en signant des pactes internationaux et/ou régionaux, a lui, une obligation non seulement morale mais aussi juridique. En d'autres termes : même si les droits humains appartiennent à chaque individu et qu'il est de la responsabilité de chacun de les respecter, **il incombe aux États de mettre en place des outils pour que ces droits deviennent une réalité.** Lorsqu'un État a ratifié une convention (ou un autre texte juridiquement contraignant), il est donc lié à la concrétisation des articles de celle-ci au sein de son pays.



FOCUS

## LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS HUMAINS, CE SONT...

- Les États qui en sont responsables : ils doivent respecter, protéger et promouvoir les droits humains.
- Des instruments mis en place pour la protection des droits humains (Charte des droits de l'homme des Nations unies, Convention américaine des droits de l'homme, Charte africaine des droits de l'homme, etc.).
- Des outils et mécanismes de protection, de contrôle et de justice des droits humains sont mis en place au niveau national, régional, international (ONU : Cour pénale internationale, les Comités, le Conseil des droits de l'homme, etc.).
- Des États qui ne respectent toujours pas leurs engagements (chaque jour, les droits humains sont violés).
- Des mécanismes de surveillance toujours assez faibles.
- Des pressions de la part d'ONG telles qu'Amnesty International et de militants pour rappeler aux États leurs obligations.



DÉFINITION

La **ratification d'une convention** est un engagement juridiquement contraignant (avec notamment des procédures de contrôle) que contracte un gouvernement au nom de son État. Dès lors qu'un pays a ratifié une convention, ses citoyens disposent d'un puissant outil d'action. Ils peuvent demander à leur gouvernement de rendre des comptes si celui-ci ne respecte pas les droits fondamentaux pour lesquels il s'est engagé. C'est pourquoi les citoyens doivent savoir quelles conventions leur pays a ratifié.

Source : <http://eycb.coe.int/>

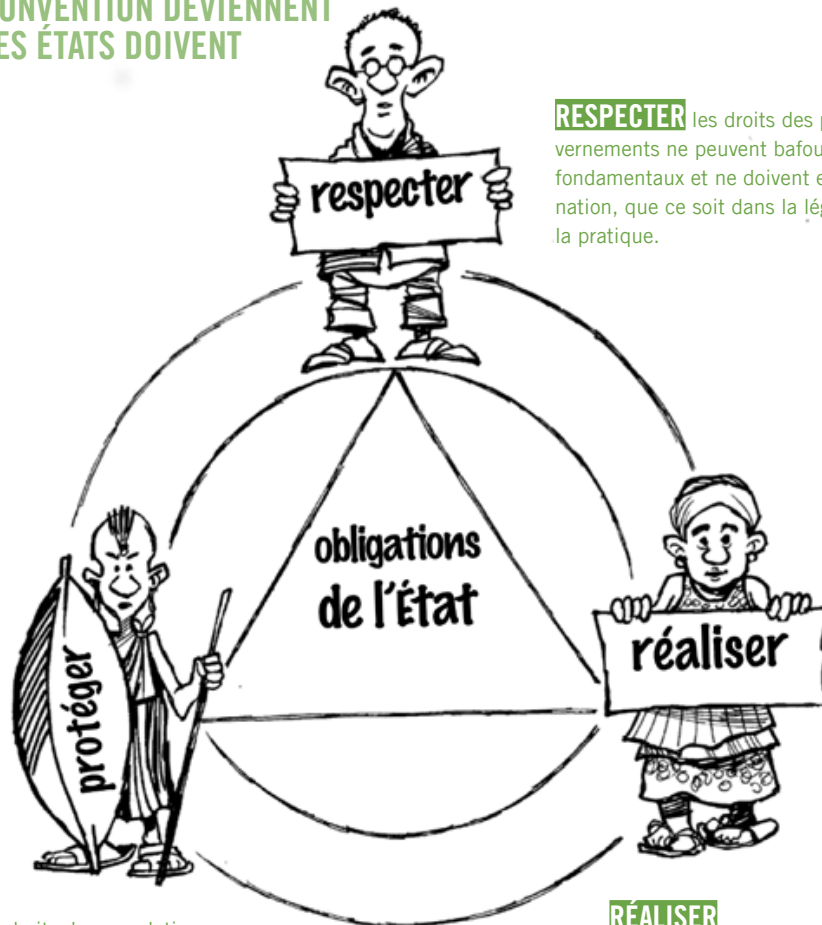


Lorsqu'un État a ratifié une convention (ou un autre texte juridiquement contraignant), il est donc lié à la concrétisation des articles de celle-ci au sein de son pays. De nombreux **outils** sont mis en place aux niveaux international et régional pour **aider à leur réalisation**. Leur rôle est de promouvoir les droits humains en contrôlant et soutenant les États pour assurer leur respect. Malgré tout, lorsqu'un État ne prend pas ses responsabilités et qu'il ne respecte pas ses engagements, il doit exister des recours pour permettre aux individus dont les droits fondamentaux ont été bafoués d'obtenir justice et réparation. Dans une société humaine, lorsqu'un individu ou un groupe d'individus viole la loi, l'État, grâce à ses tribunaux, la police et les juges, les condamne et les punit. Le cas échéant, l'État fournit une assistance

juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat.

À l'échelle internationale et régionale, des mécanismes particuliers ont été mis en place. Ceux-ci sont une première étape pour lutter contre l'impunité. Cette lutte, Amnesty International la mène depuis longtemps. Elle est une solution pour combattre les nombreuses violations des droits humains. Ainsi, l'organisation s'est fortement mobilisée pour l'élaboration de nouveaux outils destinés à lutter contre l'impunité, comme le projet d'une Cour pénale internationale, adopté par la Communauté internationale en 1998.

## POUR QUE LES DROITS GARANTIS PAR UNE CONVENTION DEVIENNENT RÉALITÉ, LES ÉTATS DOIVENT



**RESPECTER** les droits des populations. Les gouvernements ne peuvent bafouer eux-mêmes les droits fondamentaux et ne doivent exercer aucune discrimination, que ce soit dans la législation, la politique ou la pratique.

**PROTÉGER** les droits des populations en veillant à ce que d'autres personnes ou entités ne bafouent pas ces droits .

**RÉALISER**  
OU **METTRE EN OEUVRE** ces droits, c'est-à-dire faire en sorte que les droits deviennent une réalité dans la pratique. Les États doivent agir pour la concrétisation de ceux-ci.

## AMNESTY INTERNATIONAL ET LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Depuis plus de 30 ans, Amnesty International ne cesse de répéter qu'il faut traduire en justice les auteurs de violations des droits humains. Sans justice, la paix et le respect des droits fondamentaux sont tout bonnement impossibles. En effet, tant que les auteurs de crimes font ce qu'ils veulent sans jamais être punis, des enfants continueront d'être recrutés pour faire la guerre et tués, des femmes seront violées et maltraitées, des villages entiers continueront d'être pillés et saccagés, etc. De plus, pour que les victimes puissent obtenir réparation, il faut que les préjudices causés soient reconnus par la justice. Dans le cas contraire, un désir de vengeance et un sentiment de peur et d'insécurité perdureront, ce qui rendra impossible la reconstruction des victimes.



### DÉFINITION

**L'impunité** est le fait pour quelqu'un de ne pas risquer d'être puni pour ses fautes. »

DÉFINITION DU DICTIONNAIRE LAROUSSE, ÉDITION 2005.

« *L'impunité engendre le mépris de la loi, elle ouvre la voie à de nouvelles violations commises avec toujours plus d'impudence par des agents de l'État qui se placent au-dessus des lois.* »

Extrait du rapport annuel de 2005 d'Amnesty International.



© Amnesty International

# 3.1 LES OUTILS ET MÉCANISMES DE PROMOTION, DE CONTRÔLE ET DE JUSTICE DES DROITS HUMAINS

Comment garantir que ces mécanismes de protection fonctionnent ? Les principales instances de surveillance sont des commissions, des comités et ou des tribunaux, tous composés de membres indépendants - experts et juges, qui ne représentent pas un État unique. Les principaux mécanismes employés par ces instances sont les suivants :

- les plaintes (introduites par des individus, des groupes ou des États) ;
- les procédures judiciaires ;
- les procédures de rapport.

## A. AU NIVEAU NATIONAL

**La protection des droits humains s'opère en premier lieu au niveau national.** Lorsqu'un État ratifie un texte relatif aux droits fondamentaux (par exemple la Convention contre la torture), il doit veiller à ce que toutes les personnes qui dépendent de sa juridiction bénéficient effectivement des droits garantis par le texte. **Il s'agit de son rôle le plus important.**

En ratifiant des Conventions ou des pactes, l'État s'engage à :

- intégrer les articles dans son droit national ;
- donner la possibilité aux citoyens d'invoquer les textes devant les tribunaux de leur gouvernement en cas d'abus ;
- se soumettre à l'examen par des organes composés d'experts indépendants.

## LES COMMISSIONS NATIONALES CONSULTATIVES DES DROITS DE L'HOMME OU LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Leur rôle est de surveiller les gouvernements et de les aider à appliquer les garanties fixées dans les conventions, pactes, déclarations, etc. Ces structures de l'État doivent assurer en toute indépendance, auprès du gouvernement et du Parlement, un rôle de conseil et de propositions dans le domaine des droits humains, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Par ailleurs, **les États ont reçu le rôle de « gardien objectif des droits fondamentaux »** : ils ont la possibilité d'introduire une requête contre un autre État pour faire respecter les droits de toute personne, indépendamment de la nationalité de la victime. Ce système est toutefois très peu utilisé. Des sanctions sont parfois prises par la communauté internationale afin de pénaliser les régimes jugés coupables de violations systématiques des droits humains. Généralement, les sanctions mises en œuvre interdisent le commerce avec le pays coupable, le but étant de contraindre son gouvernement à modifier ses pratiques.

### B. NIVEAU INTERNATIONAL (ONU)

L'ONU a défini un ensemble de droits acceptés par la communauté internationale. Il était donc logique qu'elle crée une **série de mécanismes pour promouvoir et protéger ces droits et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités**. Nous ne présenterons pas dans la partie qui suit l'ensemble de l'organisation en détail, mais bien la partie liée à la protection et à la promotion des droits humains.



#### LE SAVIEZ-VOUS?

##### L'ÉDIT DE MILAN

En **Belgique**, cette Commission n'existe toujours pas. Par conséquent, le suivi des observations finales des comités d'experts des Nations unies dans le domaine des droits humains laisse parfois à désirer. De plus, il n'existe pas de lieu de concertation entre les organisations non gouvernementales de défense et de promotion des droits fondamentaux, telles qu'Amnesty International, d'une part, et les autorités publiques, d'autre part. Depuis le milieu des années 80, Amnesty International Belgique appelle à la création d'une institution nationale des droits humains. Celle-ci est nécessaire pour remédier aux lacunes observables dans la protection et la promotion des droits humains en Belgique. Cependant, la Belgique possède des institutions exerçant des compétences relatives aux droits humains. Citons, entre autres, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé en 2002, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, créé en 1993, ou encore la Commission nationale pour les droits de l'enfant, créée en 2007.



Salle de l'assemblée des Nations unies, New York, 2011©Basil D Soufi.



Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein,  
2014 ©UN Photo / Jean-  
Marc Ferré

## B1. LES ORGANISMES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES NATIONS UNIES

### IL EXISTE DEUX TYPES D'ORGANISMES :

- **les organismes politiques** d'après la Charte des Nations unies. Les Comités composés de représentants des États : L'Assemblée générale des Nations unies (depuis 1945) - Le Conseil Economique et Social des Nations unies (ECOSOC) - La Commission de la condition de la femme (depuis 1946) - Le Conseil des droits de l'homme (depuis 2006) - Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (depuis 1994) ;
- **les Comités** créés au nom des traités internationaux des droits humains.

### A. ORGANES D'APRÈS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Presque tous les organes et institutions des Nations unies s'intéressent de près ou de loin à la protection des droits humains. Nous ne présenterons que les deux principaux organes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, à savoir : le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

#### LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, sa mission est, entre autres, de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et en toute justice et équité, d'examiner les violations de ces droits, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et « de procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ». Pour cela, le Conseil examine notamment des rapports sur l'état du respect des droits humains par pays ou par thématique (enfants, migrants, violences faites aux femmes, etc.).

Le Conseil offre aux États, aux organisations intergouvernementales et aux ONG une tribune pour exprimer leurs préoccupations au sujet des droits humains. Le Conseil peut alors désigner des groupes d'enquête ou des experts, organiser des visites sur place, se mettre en rapport avec les gouvernements mis en cause, proposer son concours et condamner les violations. Il compte 47 membres élus au scrutin secret à la majorité des 192 membres de l'Assemblée générale.

#### LE HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES (HCDH)

Le Haut commissariat qui dépend du Secrétariat est l'institution officielle de l'Organisation des Nations unies pour les questions relatives aux droits de l'homme. Créée en 1993, son rôle est de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme. Son siège est au Palais Wilson à Genève et il comprend un bureau au siège de l'ONU à New York.

Son représentant, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, est Zeid Ra'ad Al Hussein. Il a pris ses fonctions le 1er septembre 2014. Il est le septième titulaire de ce poste et le premier asiatique, musulman et arabe à l'occuper.

### LE CONSEIL POSSÈDE QUATRE MÉCANISMES POUR PROTÉGER LES DROITS HUMAINS :

- **l'examen périodique universel (EPU)** : consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme ;
- **le Comité Consultatif** : fonctionne comme un groupe de réflexion pour le Conseil ;
- **les procédés de plaintes** : un groupe de travail reçoit des plaintes concernant des violations systématiques et massives des droits humains et des libertés fondamentales ;
- **les procédures spéciales** : sont des mandats mis en place pour s'occuper de la situation spécifique d'un pays concernant les droits humains ou d'un thème particulier concernant des violations graves des droits fondamentaux dans toutes les régions du monde.



#### LE SAVIEZ-VOUS?

De 2009 à 2010, le Belge Alex Van Meeuwen fut Président du Conseil des droits de l'homme pour l'ONU.

## B. LES COMITÉS CRÉÉS AU NOM DES TRAITÉS INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS

Les traités relatifs aux droits humains constituent un aspect essentiel des efforts de la communauté internationale pour protéger les droits fondamentaux. Les traités ont force obligatoire sur le plan juridique et sont rédigés et adoptés par les gouvernements. Rappelez-vous : en procédant à leur ratification, les États acceptent d'être **juridiquement tenus de faire respecter les droits et libertés individuels de chaque personne sous leur jurid-**

**iction.** L'ensemble de ces traités prévoit la création de **mécanismes qui permettent de vérifier si les États se conforment ou non à leurs obligations.** Cela comprend la présentation publique de rapports périodiques sur les mesures prises par les États en vue d'appliquer les dispositions des traités. Dans certains cas, il existe aussi la possibilité de porter plainte contre un État pour les individus qui estiment avoir été lésés dans leurs droits. [Source : EDUKI Découvrir la coopération au développement. Fondation « Droits de l'Homme », p.35].

Les huit instruments fondamentaux	Ratification par la Belgique	Organes de suivi
Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966 (entrée en vigueur en 1976)	1983	Le Comité des droits de l'homme (CCPR)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1966 (entrée en vigueur en 1969)	1975	Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966 (entrée en vigueur en 1976)	1983	Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1979 (entrée en vigueur en 1981)	1985	Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
Convention contre la torture 1984 (entrée en vigueur en 1987)	1999	Le Comité contre la torture (CAT)
Convention relative aux droits de l'enfant 1989 (entrée en vigueur 1990)	1991	Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 1990 (entrée en vigueur en 2003)	ni signée ni ratifiée	Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
Convention relative aux droits des personnes handicapées 2006 (entrée en vigueur en 2008)	2009	Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 2006 (entrée en vigueur en 2010)	2011	Le Comité des disparitions forcées (CED)



### LE SAVIEZ-VOUS?

#### LE PRIX DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

En 1978, Amnesty International reçoit le Prix des droits de l'homme des Nations unies. Il s'agit d'un prix honorifique décerné à des individus et organisations en reconnaissance d'une réalisation remarquable pour la cause des droits humains. C'est l'occasion non seulement de donner une reconnaissance publique aux réalisations des lauréats eux-mêmes, mais également d'envoyer un message clair aux défenseurs des droits humains dans le monde en témoignage de la gratitude de la communauté internationale et de son appui aux efforts qu'ils déploient sans relâche pour promouvoir l'ensemble des droits fondamentaux pour tous.



© UN Photo



## B2 : UNE JUSTICE UNIVERSELLE ?

### LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

La **Cour internationale de justice (CIJ)**, située à La Haye, aux Pays-Bas, depuis 1946, est l'« organe judiciaire principal des Nations unies ». Elle règle les différends juridiques entre les États membres et rend des avis consultatifs pour l'ONU et ses organes. Ses quinze juges indépendants sont élus par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité. Elle est compétente pour trancher les conflits juridiques entre États et pour donner des avis consultatifs en matière juridique. Cependant, pour diverses raisons (procédures longues et coûteuses, seuls les pays peuvent y accéder et les États ne sont pas obligés de se plier aux arrêts), on ne peut pas dire que la Cour Internationale de Justice ait été beaucoup utilisée depuis sa création.

L'ampleur et la gravité des crimes perpétrés par les nazis et l'horreur de la Shoah ont conduit, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, à la création de deux juridictions afin de juger et de châtier les coupables : **le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945 et le Tribunal international pour l'extrême Orient (Tribunal de Tokyo) en 1946**. L'urgence de la mise en place de Tribunaux revint au devant de la scène dans les années 1990. En l'absence de juridiction pénale internationale permanente - n'oublions pas que le CIJ ne peut juger que des États et pas des particuliers, le Conseil de sécurité décide de créer deux tribunaux pénaux internationaux : **le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993, dont le siège est à la Haye (Pays-bas), et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) en 1994, dont le siège est à Arusha (Tanzanie)**.

L'action de ces tribunaux pénaux internationaux est limitée à un territoire particulier et une période spécifique. Ils n'ont pas été prévus pour examiner les violations qui se produisent n'importe où dans le monde ou pour prévenir des violations futures. Ils sont régis par un principe de primauté sur les tribunaux nationaux.

En 2007, **le Tribunal spécial pour le Liban** est mis en place, à la Haye, suite à l'attentat à la bombe de 2005 qui tue l'ex-Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et 22 autres personnes à Beyrouth.



Le Tribunal pénal international pour le Rwanda considère le viol comme une forme de torture, ce qui constitue un précédent fondamental. ©ONU Milton Grant



#### LE SAVIEZ-VOUS?

Un tribunal spécial pour la Sierra Leone, composé de juges internationaux, a été créé en 2002. Ce tribunal diffère des deux précédents car il a été institué par le système judiciaire Sierra-léonais et non par l'ONU. Son siège est à Freetown, en Sierra Leone.



Un grand pas a été franchi lorsque le **Statut de Rome** de la **Cour pénale internationale (CPI)** est entré en vigueur en 2002. Cette Cour a un mandat bien spécifique : poursuivre les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Il s'agit d'un **réel progrès pour les droits humains**, et ce pour trois raisons :

- cette Cour exercera une action **dissuasive** permanente sur les personnes envisageant de commettre ces types de crimes ;
- sa compétence sera bien plus large que celle des tribunaux spéciaux ;
- le Statut contient des dispositions détaillées sur la protection à accorder aux victimes et habilite la CPI à exiger des coupables toute forme de réparation jugée adéquate (indemnisation, restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non-répétition, etc).

La Cour est conçue pour compléter les systèmes judiciaires nationaux : elle ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou la compétence pour juger de tels crimes. L'initiative en matière d'enquête et de jugement de ces crimes est donc laissée aux États.

Le fait que la CPI ait vu le jour est déjà une victoire en soi. 123 États sur les 193 États membres de l'ONU ont ratifié le Statut de Rome et acceptent l'autorité de la CPI - trente-deux États supplémentaires l'ont juste signé.



Siège de la CPI à La Haye.

## LES FAIBLESSES DE LA CPI

- La CPI n'est qu'un premier pas : elle ne garantit pas une justice universelle. Certains États, comme la Belgique, l'Espagne ou la France, ont tenté de mettre en place des mécanismes de justice universelle, en attribuant à leurs tribunaux nationaux une compétence « universelle » en cas de crime de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.
- Elle ne concerne que les États qui ont accepté sa compétence en devenant partie à son statut. En 2012, il n'y en a que 114. Or, il est fort peu probable que la Cour puisse intervenir si une exaction était commise par un État qui ne la reconnaît pas.
- Le mandat de la Cour est très spécifique. Elle n'est compétente qu'en cas de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ce qui est loin de recouvrir l'ensemble des violations de droits humains.
- Bien qu'elle puisse lancer de mandats d'arrêt, la CPI ne possède pas de police internationale pour mettre en application ces derniers.
- La CPI étant assez lente et manquant de moyens, elle ne s'attarde qu'à des cas extrêmement lourds, ayant les plus grosses responsabilités dans un crime, laissant par conséquent certains autres coupables de côté.



### DÉFINITION

Le **Statut de Rome** définit les règles de fonctionnement élémentaires de la Cour pénale internationale.

## C NIVEAU RÉGIONAL

Parallèlement au développement international, les droits humains se sont aussi développés à l'échelle régionale. Contrairement aux systèmes de protection internationaux, les systèmes régionaux sont influencés par la zone géographique dans laquelle ils agissent. Chaque système possède donc une autonomie qui lui permettra d'utiliser les mécanismes qui sont mis à sa disposition pour la meilleure protection possible mais surtout la plus efficace. Il faut garder en mémoire que même s'il existe un socle identique solide, ces régions possèdent des particularismes qui s'exprimeront en outre au travers de droits que l'on ne retrouvera pas dans tous les systèmes. À terme, cela ne peut avoir une influence négative sur l'efficacité de la protection de ces droits car les droits sont le reflet des réalités des régions. Par exemple, l'Amérique latine sera plus encline à protéger les droits relatifs aux disparitions forcées, et les systèmes européens le droit à un procès équitable, tandis que les Africains auront plus tendance à protéger les droits sociaux et les droits relatifs aux crimes de masse.

RÉGIONS	TEXTES
Europe	Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) 1951.
Continent Américain	- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme adoptée en 1948. - Convention américaine des droits de l'homme adoptée en 1969.
Afrique	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) adoptée le 27 juin 1981.
Moyen-Orient	Il ne sont pas dotés d'un mécanisme juridique de protection en tant que tel. Cependant, on peut noter l'adoption en 2004 de la Charte arabe des droits de l'homme, entrée en vigueur en 2008. Elle est depuis lors fortement critiquée du fait que certains droits qui y sont garantis seraient contraire à des droits protégés par des instruments internationaux, comme par exemple le fait que la peine de mort à l'encontre des mineurs soit autorisée. Cependant, aucun outil de contrôle du respect de cette Charte n'a encore été mis en place.
Asie	L'Association des Nations d'Asie du Sud Est (ASEAN) compte de plus en plus de pays ayant ratifié les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ces dernières années, et on a pu voir émerger l'idée de la mise en place d'un mécanisme régional de protection des droits de l'homme au sein de la région. Cela s'est notamment illustré avec la mise en place d'un Groupe de Travail pour un mécanisme des Droits de l'Homme dans l'ASEAN en 1993, ayant pour but de rédiger à long terme une Charte asiatique des droits de l'homme.

Source : Le blog du Master Carrières Internationales

# L'ONU, UNE ORGANISATION PAS COMME LES AUTRES

Il faudra attendre la fin de la Conférence de San Francisco et l'adoption de la Charte des Nations unies pour voir naître l'ONU, en 1945, constituée alors de 50 États (depuis lors, presque tous les pays du monde - 193, ont rejoint l'organisation). Les Nations unies sont indépendantes et universelles. C'est le seul espace au monde où la paix et la sécurité, les droits humains et le développement font l'objet de débats auxquels participent tous les pays de la planète.

Chaque État qui figure dans l'Organisation par l'intermédiaire de personnes qui sont ses représentants accepte les obligations de la Charte des Nations unies. Même **un nouvel État ne peut pas se soustraire à la DUDH** sous prétexte que le texte a été pensé avant son adhésion.

## EN VERTU DE LA CHARTE, LES BUTS DE L'ONU SONT AU NOMBRE DE QUATRE :

- **sauvegarder la paix et la sécurité internationales ;**
- **développer des relations amicales entre les nations ;**
- **instituer entre les nations une coopération économique, sociale et culturelle en résolvant les problèmes internationaux et en encourageant le respect des droits humains ;**
- **être un centre où s'harmonisent les efforts des Nations.**

Aujourd'hui, le travail de cette organisation multilatérale englobe tous les domaines de l'activité humaine, dans chacune des régions du monde. Elle forme un imposant ensemble de **six organes principaux** : l'Assemblée générale - le Conseil de Sécurité - le Conseil économique et social - le Conseil de Tutelle - la Cour Internationale de Justice - le Secrétariat.

Le Système des Nations unies est cependant beaucoup plus vaste. Il comprend de nombreuses institutions spécialisées telles que l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) et divers autres programmes et organismes tels que l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), et le HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). Chacune de ces entités a sa propre



direction, son propre budget (financé par des contributions volontaires et/ou statutaires) et ses propres États membres.

**L'ONU n'est pas un gouvernement mondial.** Ce sont les États qui lui imposent ses objectifs et

ses mandats, lui donnent ses moyens humains, militaires et financiers (les États membres constituent la principale source de financement de l'organisation). De plus, aucune disposition de la Charte n'autorise l'organisation à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne des États membres.

Le **Secrétariat** est chargé de la gestion des tâches administratives au sein des Nations unies. À sa tête se trouve le **Secrétaire général**. L'actuel et huitième Secrétaire général de l'ONU est M. **Ban Ki-moon** de la République de Corée. Il a pris ses fonctions le 1er janvier 2007. La Charte définit le Secrétaire général comme le « chef de l'Administration de l'Organisation ». Il est l'incarnation des idéaux des Nations unies et le porte-parole des peuples du monde, en particulier ceux qui sont pauvres et vulnérables.



## LE SAVIEZ-VOUS?

- L'expression « Nations unies », suggérée par le Président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt, fut utilisée pour la première fois dans la Déclaration des Nations unies du 1er janvier 1942, pendant la Seconde guerre mondiale.
- En 1947, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une résolution proclamant que le 24 octobre sera appelé **Journée des Nations unies** et que ce jour sera consacré à faire connaître aux peuples du monde entier les objectifs et les réalisations des Nations Unies et les rallier à son oeuvre.

## QUELS SONT LES INSTRUMENTS PRINCIPAUX POUR LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES NATIONS UNIES ?

### CHARTRE DES NATIONS UNIES

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) - pas contraignant



**Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966, entré en vigueur en 1976.



**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966, entré en vigueur en 1976.



**Protocole facultatif (PF) au PIDCP**, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966, entré en vigueur en 1976.

- Les États parties permettent aux individus ou groupes de signaler des violations des droits humains spécifiques individuelles.
- Abolition de la peine de mort.



**Protocole facultatif au PIDESC**, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 2008, entré en vigueur en 2013.

Les États parties permettent aux individus ou groupes de signaler des violations des droits humains spécifiques individuelles.

Pour renforcer les Pactes, des protocoles ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU. Leur rôle est de permettre à des individus et à des États de déposer des plaintes relatives à des violations des droits civils et politiques. Le Protocole facultatif au PIDCP a été adopté en même temps que son Pacte : en 1966. Il faudra, en revanche, attendre 2008 pour voir le Protocole facultatif au PIDESC. Seuls 20 pays (dont la Belgique en 2014) ont ratifié le Protocole lié au PIDESC, contre 115 pour le Protocole lié au PIDCP.



#### LE SAVIEZ-VOUS ?

La Belgique a ratifié le PIDCP et le PIDESC en 1983. En 2015, les États-Unis n'ont toujours pas ratifié le PIDESC et la Chine le PIDCP.

## LES JEUNES À L'ONU

L'ONU reconnaît l'importance des jeunes. Ce sont des acteurs essentiels pour trouver des solutions aux défis auxquels la jeunesse se doit de faire face aujourd'hui. Leur énergie et leadership ont été démontrés partout dans le monde, mais ils doivent s'engager eux aussi dans le développement social et être soutenus par leurs sociétés.

**Le Programme Jeunesse de l'UNESCO**, par exemple, œuvre à la création d'un environnement favorable dans lequel ce but peut être atteint, en mettant les voix de la jeunesse en avant et en encourageant les jeunes à s'unir pour agir. Tous les deux ans, les jeunes se rassemblent au Siège de l'UNESCO, apportant leur énergie collective, leur créativité et leur vision. Au cours des débats et des discussions, ils dressent une liste de recommandations concrètes reflétant leurs préoccupations et leurs besoins les plus urgents dans les domaines d'intervention de l'UNESCO. Les conclusions du Forum des jeunes, recommandations comprises, sont ainsi présentées et examinées à la Conférence générale, ce qui permet aux jeunes de faire entendre leur voix et d'influencer les décisions programmatiques des États membres. L'un des principaux mécanismes permettant aux jeunes de participer aux travaux des Nations unies est le **Programme des délégués de la jeunesse**. Pendant une période de deux ans, les jeunes délégués suivent l'évolution des politiques concernant

leur thématique, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger. Ils participent à des réunions au nom de la jeunesse : au niveau local, national, européen et international et ils y prennent régulièrement la parole. Ils font aussi du travail de lobby, en contactant des mandataires politiques, en rédigeant des articles d'opinion et en participant à des actions. Les jeunes délégués interrogent aussi les jeunes de leur communauté pour alimenter leurs messages au niveau international. Le grand événement est bien sûr le moment où ils se rendent aux Nations unies pour participer aux négociations au sein de la délégation belge, afin de porter la voix des jeunes. Ils organisent également des événements de sensibilisation appelés « side-events » dans le but d'accroître la sensibilisation de la communauté internationale aux matières relatives à la jeunesse. Ils y travaillent aussi avec d'autres jeunes délégués afin de s'assurer d'une manière plus forte que la voix des jeunes soit entendue au niveau international. À leur retour, ils s'assurent que les décisions prises soient mises en application et ils aident le délégué suivant à préparer sa mission en lui donnant des conseils et astuces afin que sa participation soit la plus effective possible. Chaque année, le Vlaamse Jeugdraad et le Conseil de la Jeunesse envoient conjointement plusieurs jeunes délégués à diverses conférences et commissions des Nations unies, où ils représentent les avis et intérêts des jeunes.

Source et pour en savoir plus : <http://www.belgianyouthdelegates.com/>



Étudiants de l'université Pace de New-York, à l'extérieur du bâtiment des Nations unies, conférence de 2012 sur le « modèle national de l'ONU ».



## LE RÔLE D'AMNESTY INTERNATIONAL À L'ONU

Depuis 1964, Amnesty International a un statut consultatif et est autorisée à participer aux séances publiques du Conseil. Elle formule des observations écrites ou orales sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, tout comme les gouvernements des États non membres du Conseil. Souvent, les enquêtes et les rapports présentés par les ONG offrent de précieuses informations sur les violations des droits humains dans les différentes régions du monde. Peter Splinter est le représentant d'Amnesty International auprès de l'ONU à Genève.

**« Les relations étroites qui existent entre la Commission et des centaines d'organisations de la société civile sont une occasion de coopérer qui ne se présente nulle part ailleurs. »**

**Kofi Annan, ancien Secrétaire des Nations unies.**

### IMPACT DES ONG TELLES QU'AMNESTY INTERNATIONAL AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

#### Adoption de Conventions

- contre la torture
- contre les disparitions
- un traité sur le commerce des armes

#### Mécanismes nationaux pour

- prévenir la torture
- permettre aux personnes de porter plainte contre leur gouvernement lorsque leurs droits sont bafoués

#### Adoption de résolutions sur

- arrêt de la peine de mort
- la protection des civils dans les situations de crise

#### Adoption des Déclarations des Nations unies sur les disparitions forcées

#### Procédures spéciales sur la lutte contre le terrorisme et les droits

#### Adoption des Protocoles facultatifs

- abolition de la peine de mort
- contre l'implication de mineurs dans les conflits armés

#### Création du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

#### Création du Conseil des droits de l'homme

#### Création de l'Examen périodique universel

#### Procédures spéciales sur les défenseurs des droits humains

#### Procédures spéciales sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes

#### Adoption des Déclarations des Nations unies sur les défenseurs des droits humains

#### Adoption des Déclarations des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

## 3.2 LES DROITS HUMAINS, UNE RÉALITÉ AU GOÛT AMER

### LES DROITS HUMAINS EN CHIFFRES : RAPPORT 2014-2015 D'AMNESTY INTERNATIONAL

#### FAITS ET CHIFFRES SUR LES DROITS HUMAINS, 2014

En 2014, Amnesty International a recueilli des informations et effectué des recherches sur des atteintes aux droits humains commises dans 160 pays et territoires à travers le monde. Si l'organisation a pu constater des avancées dans certaines régions, pour un grand nombre de personnes la situation s'est au contraire détériorée.



Trois gouvernements sur quatre (119) ont imposé des restrictions arbitraires à la liberté d'expression. De nombreux pays ont réprimé la liberté de la presse, des journaux ont été fermés de force et des journalistes arrêtés.

Retrouvez le rapport sur [amnesty.be](http://amnesty.be) > s'informer > rapport



## A. POURQUOI CETTE RÉALITÉ ?

### A.1 LES FAILLES AU NIVEAU NATIONAL

Les violations des droits fondamentaux résultent en général du manque de volonté politique, de négligence, de manque de moyens ou de discrimination. La corruption peut également contribuer à des violations de ces droits. Par exemple, si un juge est prêt à accepter des cadeaux en échange de décisions prises en contradiction avec la loi, ou si le directeur d'un hôpital reçoit des pots-de-vin d'entreprises pharmaceutiques afin d'acheter des médicaments inappropriés, cela a des répercussions évidentes sur les droits humains des individus et sur le système dans son ensemble.

### A.2 LA MAUVAISE FOI DES ÉTATS

La protection des droits humains nécessite la coopération des États. Sans elle, rien n'est possible, car aucune institution ni aucune personne ne peut obliger un État à devenir membre d'une convention. Qui va contraindre les États-Unis et la Somalie à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ? Et même lorsqu'un État est partie à un traité relatif aux droits humains, la communauté internationale ne peut pas le forcer à respecter le traité : la plupart du temps, elle est impuissante face aux violations.

Or, il semble bien que les États ne soient pas toujours coopérants. Ils sont même souvent de mauvaise foi. Cette mauvaise foi est particulièrement évidente dans leur pratique des réserves aux traités.

Tout État a la possibilité d'émettre des réserves tant que le traité ne les interdit pas, et qu'elles ne sont pas contraires au but et à l'objet du traité. Les États, même s'ils sont parties à une convention, peuvent donc en limiter considérablement la portée. Par exemple, l'article 2 de la Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) stipule que : « les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes [...] ». Toute la convention repose sur cet article. Pourtant, beaucoup d'États ont émis des réserves à son sujet, réduisant ainsi la portée générale de la CEDEF. Le Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes, notamment, a condamné ce type de réserve, mais très peu ont été levées. Tant que les États ne voudront pas coopérer et respecter leurs engagements en toute bonne foi, ils continueront à violer les droits humains, car, dans les faits, rien ne les en empêche.

La persistance des violations des droits humains peut donc s'expliquer par les limites et insuffisances du régime juridique international des droits humains.



## ET EN BELGIQUE ?

- En 2014, La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour son manque d'assistance aux détenus souffrant de troubles mentaux.
- D'après un sondage réalisé en janvier 2014 (par Amnesty International Belgique et Dedicated) :
  - 13% des femmes belges ont été victimes de viol (en dehors du couple) ;
  - 25% des femmes belges se sont vues imposer des relations sexuelles par leur partenaire.



Une **réserve** est un acte juridique par lequel un État déclare qu'il n'est pas lié par une clause du traité ou qu'il modifie l'effet juridique d'une clause dans son application du traité.

**« Amnesty International a bouleversé ma vie. J'ai découvert qu'il existait des compétences que je pouvais acquérir, du matériel que je pouvais utiliser et, avant tout, j'ai appris comment je pouvais aider les groupes vulnérables de manière plus efficace. Je me suis rendu compte que je pouvais faire bien plus pour les autres et que j'avais beaucoup à partager ».**

**Partenaire du Programme Action et éducation en matière de droits humains, Malaisie**

## B. ALORS, QUE FAIRE POUR CHANGER CETTE SITUATION ?

S'il existe de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains, ces derniers ne permettent pas, à eux seuls, de garantir que l'ensemble de ces droits soient respectés et protégés.

C'est pour pallier à ce manque que l'engagement citoyen des défenseurs des droits humains est nécessaire. Par les pressions internes qu'ils exercent, ils contraignent les États à réagir et à se doter de mécanismes aptes à remédier à toute violation.

Il est essentiel qu'ensemble nous puissions jouer ce rôle. Toute personne, quel que soit son âge, doit avoir son mot à dire en toutes circonstances sur les questions liées à la jouissance de ses droits humains, à l'échelon local d'abord, puis national. C'est nécessaire pour veiller à ce que les gouvernements tiennent leurs engagements et pour pouvoir entrer en contact avec des gens du monde entier en vue de créer, partout dans le monde, des sociétés respectueuses des droits.

Pour remplir cette fonction, il est impératif que tout le monde puisse connaître et faire valoir ses droits fondamentaux. Aux yeux d'Amnesty International, l'éducation aux droits humains (EDH) permet de sensibiliser les gens aux droits humains et de leur donner les moyens d'agir afin qu'ils comprennent mieux leurs droits mais aussi qu'ils prennent activement part aux décisions qui les touchent, par exemple en menant des actions individuelles et collectives concrètes pour réaliser, promouvoir et défendre les droits fondamentaux.



École amie des droits humains au Maroc, 2011 ©AI

## QU'EST-CE QUE L'ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS (EDH) ?

L'éducation aux droits humains est une démarche que tout un chacun, partout et à n'importe quel âge, peut entreprendre pour s'informer sur ses droits humains (et ceux des autres), ainsi que sur la manière de les revendiquer. Elle permet aux gens d'acquérir les compétences nécessaires et de se mettre en condition pour promouvoir l'égalité, la dignité et le respect des droits fondamentaux à l'échelle locale, nationale et internationale.

Pour en savoir plus sur les possibilités qui s'offrent à vous en matière d'éducation aux droits humains, contactez le bureau d'Amnesty International Belgique francophone : [jeunes@amnesty.be](mailto:jeunes@amnesty.be) Vous trouverez également des outils d'éducation aux droits humains sur le site [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be)